

144

questions-  
réponses sur  
l'activité  
des artistes  
plasticiens

Centre national  
des arts  
plastiques

# Éditorial

Depuis la première parution en 2001 du guide *123 questions-réponses*, l'information des artistes plasticiens sur les conditions d'exercice de leur activité s'est améliorée. Les journées d'information organisées par le ministère de la culture et de la communication, avec le concours de l'Agessa, de la Maison des Artistes et des sociétés d'auteurs ont permis de mettre en relation les artistes avec leurs interlocuteurs locaux : caisses primaires d'assurance maladie, services des impôts, associations et services publics œuvrant pour l'insertion et la création d'entreprises.

Pour autant, les artistes plasticiens sont confrontés, dans leur pratique professionnelle, à de multiples questions, dans des domaines qui nécessitent de disposer d'informations claires et actualisées renvoyant à des sources qui leur permettent de connaître leurs droits et d'être en règle avec des réglementations parfois complexes.

Cette nouvelle édition, mise à jour en 2010, répond aux interrogations exprimées ces dernières années par les artistes plasticiens, notamment auprès du centre de ressources du Centre national des arts plastiques. Elle apporte à chacun des réponses précises et, le cas échéant, des pistes pour mieux connaître l'environnement de leur activité. Une sélection de sites internet permet de compléter l'information sur chacun des thèmes abordés ici.

Ce guide se présente sous la forme de quatre grandes rubriques : droits d'auteur, régime fiscal, régime de sécurité sociale et exercice de l'activité. Les trente-six questions, pour chaque rubrique, définissent des termes propres aux trois codes – recueils des textes juridiques – qui traitent chacun pour partie de l'activité de création artistique : code de la propriété intellectuelle, code général des impôts et code de la sécurité sociale.

Le site dont cette publication est extraite, [www.cnap.fr](http://www.cnap.fr), a été conçu comme un outil de dialogue permanent : les réponses aux questions posées quotidiennement y sont reproduites, permettant d'étendre l'information à toutes les personnes intéressées à la création dans le domaine des arts plastiques.

**Richard Lagrange,**  
Directeur du Centre national  
des arts plastiques

## **Droit d'auteur et droits de l'auteur**

- 4 Définitions
- 6 Copies et reproductions
- 7 Protection par le droit d'auteur
- 8 Exploitation des œuvres
- 10 Sociétés d'auteurs

## **Le régime fiscal**

- 11 Définitions
- 12 Déclaration d'impôts
- 14 TVA
- 15 Taxe professionnelle, taxe d'habitation
- 16 Mécénat, parrainage

## **Le régime de sécurité sociale**

- 17 Généralités
- 18 Couverture et prestations
- 19 Déclaration d'activité, identification, assujettissement, affiliation
- 23 Le précompte
- 24 Action sociale, couverture maladie universelle
- 25 Chômage, RSA

## **Exercice de l'activité**

- 26 Activité professionnelle, début et fin d'activité
- 27 Création d'entreprise, aides, résidences, formations
- 29 Cumuls d'activités, activités annexes
- 30 Ateliers, ateliers-logements
- 31 Exposition
- 32 Ventes, commandes, contrats de cession de droits d'auteur

## **Sites internet et adresses utiles**

35

# Droit d'auteur et droits de l'auteur

## Définitions

1.

### Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur est la dénomination courante des droits de la « propriété littéraire et artistique ». Il permet à l'auteur d'autoriser les différents modes d'exploitation de son œuvre et d'en percevoir en contrepartie une rémunération par la cession de droits patrimoniaux : droit de reproduction, droit de suite (pour les seuls artistes des arts graphiques et plastiques) et droit de représentation. Il comporte également un droit moral, dont la finalité est de protéger le caractère strictement personnel de l'œuvre.

LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CPI) regroupe notamment les textes législatifs et réglementaires relatifs au droit d'auteur.

2.

### Qu'est-ce que le droit moral ?

Tout auteur dispose sur son œuvre d'un droit moral, « inaliénable, perpétuel et imprescriptible » (CPI). L'auteur ne peut donc y renoncer, ni le céder à autrui. Ce droit se transmet aux héritiers.

Le droit moral (ARTICLE L.121-1 DU CPI) comporte quatre types de prérogatives :

- le droit de divulgation permet à l'auteur de décider du moment et des conditions dans lesquelles il livre son œuvre au public ;
- le droit à la paternité permet à l'auteur d'exiger la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre. L'auteur peut également choisir l'anonymat ou l'usage d'un pseudonyme ;
- le droit au respect de l'œuvre permet à l'auteur de s'opposer à toute modification de son œuvre. Il s'agit du respect de l'intégrité matérielle et de l'esprit de l'œuvre ;
- le droit de repentir ou de retrait permet à l'auteur de faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés (à condition d'indemniser son cocontractant pour le préjudice subi).

3.

### Que sont les droits patrimoniaux de l'auteur ?

Les droits patrimoniaux de l'auteur sont :

- le droit de reproduction (ARTICLE L. 122-3 DU CPI) qui consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte (ex. : imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique...);

- le droit de représentation (ARTICLE L. 122-2 DU CPI) qui est l'acte de communiquer l'œuvre au public par un procédé quelconque (ex. : exécution publique, télédiffusion).

L'autorisation de l'auteur doit être obtenue pour chaque procédé de reproduction et de représentation. L'auteur peut céder ses droits patrimoniaux. Ces droits sont indépendants de la propriété matérielle de l'œuvre. Le droit de suite est également un droit patrimonial.

4.

### Qu'est-ce que le droit de suite ?

Le droit de suite (ARTICLE L.122-8 DU CPI) est un droit patrimonial. Pourcentage du produit d'une vente d'œuvre d'art, il est versé aux artistes et à leurs ayants droit lors de chacune des reventes successives de leurs œuvres lorsque intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art, dès lors que la vente de l'œuvre est effectuée sur le territoire français ou qu'elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les œuvres donnant lieu au droit de suite sont les œuvres originales graphiques ou plastiques créées par l'auteur lui-même, telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique. Les œuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires et sous la responsabilité de l'auteur sont considérées comme œuvres d'art originales si elles sont numérotées ou signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur.

Le droit de suite concerne les auteurs ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les auteurs ou leurs ayants droit peuvent également bénéficier du droit de suite si leur législation nationale reconnaît ce droit aux auteurs de la Communauté européenne.

Enfin, sans condition de réciprocité, les autres auteurs ou leurs ayants droit sont également admis à bénéficier du droit de suite, après avis d'une commission arrêtée par le ministre de la culture et de la communication, s'ils ont participé à la vie de l'art français et ont eu leur résidence en France, pendant au moins cinq ans même non consécutifs.

Le droit de suite s'applique aux ventes d'œuvres dès lors que le prix atteint est supérieur ou égal à 750 euros hors taxes (à l'exception des œuvres que le vendeur a acquis directement de l'auteur ou de ses ayants droit avant la revente et dont le prix de vente est inférieur à 10 000 €).

Le taux du droit de suite est variable selon le montant du prix de vente de l'œuvre :

- 4% pour la tranche de prix de vente comprise entre 750 € à 50 000 €
- 3% pour la tranche de prix de vente comprise entre 50 000,01 et 200 000 €
- 1% pour la tranche de prix de vente comprise entre 200 000,01 et 350 000 €
- 0,5% pour la tranche de prix de vente comprise entre 350 000,01 et 500 000 €
- 0,25 % pour les ventes supérieures à 500 000 €.

Le montant du droit de suite est plafonné à 12 500 €.

Le droit de suite se transmet après le décès de l'auteur à ses héritiers et subsiste au profit de ceux-ci pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes.

5.

### Comment bénéficier du droit de suite ?

Une directive européenne, adoptée le 27 septembre 2001, harmonise le droit de suite dans les États membres de l'Union européenne. La transposition de cette directive en droit français résulte de l'ARTICLE 48 DE LA LOI DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information et du DÉCRET 2007-756 du 9 mai 2007 pris pour l'application de l'ARTICLE L.122-8 DU CPI relatif au droit de suite.

Ces textes précisent à qui revient la responsabilité du paiement du droit de suite selon les circonstances de la vente :

- dans le cas des ventes d'œuvres aux enchères publiques, le professionnel responsable du paiement est la société de vente ou le commissaire priseur judiciaire ;
- dans les cas de ventes de gré à gré, le professionnel du marché de l'art intervenant dans la vente est responsable du paiement. Si la vente fait intervenir plusieurs professionnels, le responsable du paiement est le vendeur, s'il agit dans le cadre de son activité profes-

sionnelle; à défaut, le professionnel du marché de l'art qui reçoit, en tant qu'intermédiaire, le paiement de l'acheteur; à défaut, l'acheteur, s'il agit dans le cadre de son activité professionnelle.

Lorsqu'il a connaissance d'une vente donnant lieu au versement d'un droit de suite, l'auteur, l'héritier, ou la société de perception et de répartition de droit d'auteurs, selon le cas, saisit le professionnel responsable du paiement qui dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande pour lui verser la somme correspondante. Dans le cas où la demande est faite avant la vente, le délai de quatre mois court à compter de la date de la vente.

Si aucune demande n'est adressée au responsable du paiement du droit de suite, ce dernier doit aviser l'une des sociétés de perception et de répartition des droits dont la liste est établie par un arrêté du ministre de la culture afin qu'elles puissent informer les auteurs ou leurs ayants droit bénéficiaires du droit de suite.

Le bénéficiaire du droit de suite doit pouvoir obtenir de la part des professionnels qui sont intervenus dans la vente, pendant un délai de trois ans à compter de la transaction, les coordonnées du responsable du paiement du droit de suite ainsi que la date et le prix de la vente.

6.

### Quelles sont les exceptions aux droits patrimoniaux ?

L'ARTICLE L. 122-5 DU CPI autorise l'utilisation de l'œuvre sans l'accord de l'auteur dans les cas suivants :

« - les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. Toutefois le législateur a interdit les copies d'œuvres d'art destinées au même usage que l'original. Toute copie destinée à être exposée même dans la galerie d'un amateur doit être autorisée par l'artiste;

- les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source;

- la parodie, le pastiche et la caricature compte tenu des lois du genre;

- les représentations privées et gratuites effectuées dans un cercle de famille;

- les reproductions, intégrales ou partielles, d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une

vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente;

- les revues de presse;

- sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire, sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie;

- la reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur. Cette exception ne s'applique pas aux œuvres photographiques ou d'illustration qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information. Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés;

- la reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial;

- la reproduction et la représentation par des personnes morales et par des établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'un handicap (niveau d'incapacité fixé par décret en Conseil d'État). »

Par ailleurs, le législateur interdit les copies d'un logiciel, autres que les copies de sauvegarde (ARTICLES L.122-5 ET L.122-6-1 II DU CPI).

7.

### Qu'est-ce qu'une œuvre originale ?

Selon la définition communément retenue, une œuvre originale est une œuvre qui porte l'empreinte de la personnalité de celui qui l'a créée. L'originalité (notion subjective) se distingue de la nouveauté (notion objective d'antériorité). En cas de litige, l'originalité est appréciée par le juge.

8.

### Qu'est-ce qu'une œuvre de collaboration ?

Une œuvre de collaboration (ARTICLE L.113-2 DU CPI) est une œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes. Les différentes contributions à une œuvre peuvent relever du même genre ou de genres différents. Les contributions sont indépendantes les unes des autres mais reposent sur un projet commun.

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. Toutefois, quand la contribution des auteurs relève de genres différents, chaque coauteur peut exploiter séparément sa contribution s'il ne porte pas préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune (ARTICLE L.113-3 DU CPI).

9.

### Qu'est-ce qu'une œuvre collective ?

Une œuvre collective (ARTICLE L.113-2 AL.3 DU CPI) est une œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous son nom et à laquelle plusieurs auteurs participent. La contribution de chaque auteur se fond dans l'ensemble, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun un droit distinct sur l'ensemble.

L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne sous le nom de laquelle elle est divulguée (ARTICLE L.113-2 AL.3 DU CPI). Cette personne est investie des droits d'auteur (ARTICLE L.113-5 DU CPI).

10.

### Qu'est-ce qu'une œuvre composite ?

Une œuvre composite (ARTICLE L.113-2 AL.2 DU CPI) est une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration mais avec l'autorisation de l'auteur de cette dernière ou de ses ayants droit (ex. : photographie incorporée dans une œuvre d'art plastique). L'œuvre composite

doit respecter le droit moral de l'auteur de l'œuvre préexistante. L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante (ARTICLE L.113-4 DU CPI).

11.

### **Quelle est la différence entre une vente d'œuvre et la cession de droits d'auteur ?**

Une vente d'œuvre consiste dans le transfert de la propriété matérielle de l'objet qui constitue l'œuvre. Elle n'entraîne pas pour autant la cession des droits d'exploitation sur l'œuvre au bénéfice de l'acheteur.

Un artiste perçoit des « droits d'auteur » lorsqu'il cède des droits patrimoniaux sur la propriété immatérielle de ses œuvres (ex. : droits de reproduction d'un tableau).

Un contrat ou une facture peuvent porter sur des œuvres originales, même si elles ne sont pas en fin de compte exploitées. Les facturations (notes d'auteur) auxquelles ils donnent lieu sont à distinguer des prestations de conseil ou d'expertise qui sont rémunérées sous la forme d'honoraires, et dont le régime fiscal est différent.

12.

### **Quels sont les types d'œuvres d'art pouvant être protégées ? Peut-on protéger une idée ?**

L'ARTICLE L.112-2 DU CPI cite notamment pour les arts plastiques :

- « - Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- les œuvres graphiques et typographiques ;
- les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- les œuvres des arts appliqués.

Une idée n'est pas protégeable en elle-même. Seuls des objets déterminés résultant d'une conception personnelle peuvent être protégés par le droit d'auteur. »

## Copies et reproductions

13.

### **Puis-je faire des copies d'œuvres d'art ? Une copie peut-elle être originale ?**

Toute copie nécessite l'accord de son auteur. Le copiste devra verser des droits d'auteur à l'auteur de l'œuvre copiée, si celle-ci n'est pas tombée dans le domaine public (soixante-dix ans après la mort de l'auteur).

Toutefois la loi permet les copies d'œuvres artistiques réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée (ARTICLE L.122-5 DU CPI).

Une copie peut être originale et protégée par le droit d'auteur si elle laisse place à un apport créatif personnel. La copie ne sera pas protégée si elle résulte d'un procédé purement mécanique (décalque).

14.

### **Ai-je le droit d'utiliser dans mes œuvres des fragments d'œuvres créées par d'autres artistes, des publicités, des timbres-poste, etc. ?**

Même s'il s'agit de reproduction de fragments d'œuvres, vous n'avez pas le droit d'utiliser, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, des œuvres qui ne sont pas dans le domaine public.

ARTICLE L.122-4 DU CPI : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

15.

### **J'ai fait réaliser des photos de mes tableaux et de mes sculptures et je les ai utilisées pour un livre qui m'est consacré, le photographe exige des droits d'auteur et me menace ainsi que l'éditeur du livre d'un procès en contrefaçon, en a-t-il le droit ?**

Le photographe est considéré comme auteur, dans la mesure où les choix qu'il effectue (angle de prise de vue, éclairage...) résultent d'une intention artistique propre. La reproduction de ses photographies ne peut être faite sans son accord. Elle lui donne droit à des redevances de droits d'auteur. La reproduction d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur est une contrefaçon.

16.

### **Combien ai-je le droit de réaliser de tirages de mes sculptures ?**

Sur le plan du droit d'auteur, il n'y a aucune limitation (ARTICLE L.112-2 DU CPI). L'usage est de considérer comme originaux : huit exemplaires numérotés et signés et quatre épreuves hors commerce réservées à l'artiste. Lorsque l'édition dépasse ce nombre, on utilise généralement l'appellation de multiples. Cette distinction a des conséquences importantes sur le régime fiscal (ARTICLE 98 A ANNEXE III DU CGI) et social. Il est donc en général préférable, pour une exploitation commerciale de multiples, de passer un contrat avec un éditeur et d'être rémunéré sous la forme de droits d'auteur.

# Protection par le droit d'auteur

17.

### Qui est le titulaire du droit d'auteur ?

Le titulaire originaire du droit d'auteur est l'auteur de l'œuvre. Il s'agit de la ou des personnes qui ont créé l'œuvre. Un apport personnel dans le processus de création est nécessaire pour l'attribution de la qualité d'auteur.

La preuve de la qualité d'auteur est libre et peut être faite par tous moyens (ex. : le dépôt). Toutefois la loi présume que la qualité d'auteur appartient à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée (ARTICLE L.113-1 DU CPI).

Le titulaire du droit d'auteur est l'auteur et non le propriétaire de l'œuvre. Il a seul la faculté de céder ses droits patrimoniaux.

18.

### Comment prouver que je suis bien l'auteur d'une œuvre ? Comment protéger mes droits ?

Le droit français n'impose aucune formalité pour bénéficier du droit d'auteur. Il est toutefois préférable de se constituer des commencements de preuve de la paternité et de la date de création de l'œuvre.

L'auteur peut déposer son œuvre auprès d'un notaire ou d'un huissier. Il peut adresser des éléments descriptifs de son œuvre à une société d'auteur (ADAGP, SAIF). Il peut également envoyer à lui-même ou à un tiers ces mêmes éléments par lettre recommandée (ou mieux encore, en repliant sur elle-même la feuille décrivant ou reproduisant l'œuvre et en y portant son adresse, avec accusé de réception sans la décacheter lors de la réception). La date de réception de l'accusé de réception et la date portée sur le descriptif feront foi quant à la date de création.

Il est également conseillé, lors de la vente, d'établir une facture décrivant l'œuvre et de conserver les traces (photographies...) de sa création, de même qu'à l'occasion d'un mandat de dépôt ou d'un prêt. En cas de conflit, tous les éléments antérieurs à la divulgation de l'œuvre (travaux préparatoires, photographies...) peuvent être utilisés pour prouver la paternité et la date de création.

Les mentions « Copyright », © ou « Tous droits réservés » n'ont pas d'effet en eux-mêmes sur la protection de l'œuvre et jouent seulement un rôle d'information du public, contrairement au système du dépôt en vigueur aux États-Unis, qui permet de mentionner l'année de publication et le nom du déposant. Cette mention permet toutefois d'indiquer, pour tous pays, que l'œuvre relève de la protection du droit d'auteur.

19.

### Quelle est la durée des droits d'auteur ? Que sont les ayants droit ?

Le droit moral est perpétuel. Les droits d'exploitation durent toute la vie de l'auteur et soixante-dix ans après sa mort (ARTICLE L. 123-1 DU CPI).

Pour les œuvres de collaboration, la durée est de soixante-dix ans après la mort du dernier auteur. Pour les œuvres collectives, la durée est de soixante-dix ans après la date de création de l'œuvre.

À la mort de l'auteur, les droits sont transmis à ses ayants droit. Ce sont les héritiers, selon les règles du droit des successions et/ou les personnes qui ont acquis des droits du vivant de l'artiste et/ou ses légataires (c'est-à-dire les personnes que l'artiste a choisies par testament).

Le droit de suite ne peut être transmis qu'aux successeurs légaux (ARTICLE L. 123-7 DU CPI).

20.

### Une photographie est-elle protégeable par le droit d'auteur ?

Une œuvre photographique est protégeable dès lors qu'elle résulte d'un apport créatif personnel de l'auteur. Une photographie peut être originale, soit par le choix ou la pose du sujet, soit par les choix techniques effectués (angle de prise de vue, pellicule, objectif, éclairage, cadrage, traitement de l'image...).

21.

### Je suis designer, comment protéger ma création ?

Toutes les créations résultant d'un apport créatif personnel sont protégées par le droit d'auteur. Une création peut donc être protégée à la fois au titre du droit d'auteur et au titre des dessins et modèles, voire d'un brevet.

La protection des dessins et modèles, qui intéresse les formes nouvelles appliquées aux produits de l'industrie, s'applique à l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux.

Pour bénéficier de la protection, le dessin ou modèle doit être nouveau, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être identique ou quasi identique à un dessin ou modèle divulgué antérieurement et présenter un caractère propre, c'est-à-dire susciter chez l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente de celle suscitée par toute création divulguée antérieurement. La protection est d'une durée de cinq ans, renouvelable par périodes de cinq ans jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans.

La forme des objets industriels est également protégée par le droit d'auteur, sans formalité. Mais le dépôt d'un dessin ou modèle indique une date certaine de création, et le déposant bénéficie d'une présomption de propriété.

Le brevet protège une invention qui se définit comme la solution technique apportée à un problème technique. Elle doit être décrite précisément (matériaux, procédé de fabrication, etc.). Pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, susceptible d'application industrielle et ne pas découler de manière évidente de l'état de la technique.

La protection est d'une durée de vingt ans sous réserve du paiement régulier des redevances annuelles à l'INPI.

Ne sont pas considérés comme des inventions, notamment :

- les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques ;
- les présentations d'informations.

22.

### Une œuvre exposée en permanence à la vue du public est-elle protégée par le droit d'auteur ?

Oui. C'est le cas d'un bâtiment réalisé par un architecte, d'une sculpture... Le droit moral de l'auteur implique que l'œuvre ne peut être détruite ou déplacée sans son autorisation. L'auteur jouit également des droits patrimoniaux sur son œuvre.

Dans le cas d'une œuvre de commande, le contrat prévoira utilement les modalités d'exploitation (droit de reproduction) de l'œuvre.

S'agissant de l'exploitation d'œuvres situées sur le domaine public, la jurisprudence a considéré que l'on peut reproduire librement des œuvres situées sur la voie publique lorsque l'œuvre reproduite n'apparaît que de manière accessoire par rapport au sujet principal traité (exemple d'une fresque murale constituant un élément du paysage de la ville de Marseille librement offert au public).

Dans l'affaire dite « place des Terreaux » à Lyon, un arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 2005 (concernant l'édition de cartes postales reproduisant la place) a considéré que l'œuvre nouvelle conçue par l'architecte et l'artiste qui ont restauré la place est indissociable de l'œuvre – espace public que constitue la place en elle-même, qui est composée par ailleurs d'œuvres relevant du domaine public et classées Monuments historiques. L'auteur ne peut, par son droit d'auteur, interdire la reproduction de l'ensemble ainsi formé. Son œuvre (le sol de la place) s'est incorporée pour l'essentiel dans l'espace public.

23.

### **Qu'est-ce que la cession des droits d'auteur ?**

La cession des droits d'auteur est l'acte juridique par lequel une personne, titulaire d'un droit patrimonial sur une œuvre personnelle, cède à un tiers le droit de reproduire et/ou de représenter l'œuvre qu'elle a créée.

Pour protéger l'auteur, les cessions sont soumises à des règles strictes (ARTICLES L.122-7, L.131-1 ET SUIVANTS DU CPI). La cession doit être mentionnée par écrit, et le domaine d'exploitation des droits cédés (ARTICLE L.131-3 DU CPI) doit être délimité quant à :

- son étendue;
- sa destination;
- son lieu;
- sa durée.

L'artiste peut céder à titre gratuit son droit de reproduction comme son droit de représentation. Doivent figurer au contrat la destination de la cession, les supports qui seront utilisés, avec le maximum de précisions, tout comme son étendue géographique et sa durée. La cession globale des œuvres futures est nulle (ARTICLE L.131-1 DU CPI). Cela signifie qu'il n'est pas possible de consentir une cession de droits sur des œuvres non encore créées.

## Exploitation des œuvres

24.

### **Un contrat est-il nécessaire pour exploiter mon œuvre ?**

La loi n'exige un écrit que pour certains contrats (contrat de représentation, d'édition, de production audiovisuelle et d'adaptation audiovisuelle).

Cependant, il est toujours préférable d'établir un contrat écrit en cas de cession de droits, et de préciser l'étendue des droits cédés (droits de reproduction et de représentation) dans le contrat. À défaut, l'auteur peut interdire toutes formes d'utilisation de son œuvre. Par ailleurs, il est préférable que la remise de l'objet servant de support à une reproduction donne lieu à un reçu.

Le contrat doit prévoir les modalités financières de la cession des droits. Le principe est celui de la rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation (pourcentage fixé de gré à gré, l'assiette étant le prix de vente public de l'œuvre).

La rémunération forfaitaire est autorisée en cas d'impossibilité d'appliquer une rémunération proportionnelle en raison des conditions d'exploitation de l'œuvre (la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ou les moyens d'en contrôler l'application font défaut) ou dans le cas où l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité (ARTICLE L.131-4 DU CPI). La cession des droits d'auteur peut aussi être réalisée à titre gratuit avec l'autorisation expresse de l'auteur.

25.

### **Quels sont les droits d'auteur des salariés ou en cas d'œuvre de commande ?**

Conformément aux principes posés par le code de la propriété intellectuelle, l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits d'auteur (ARTICLE L.111-1 AL.3 DU CPI).

De plus, la cession des droits d'auteur est indépendante de la cession du support matériel de l'œuvre (ex. : la vente d'un tableau n'emporte pas le droit de reproduire l'œuvre sur une carte postale ou dans un ouvrage, qui nécessite la cession des droits).

L'auteur est le titulaire initial des droits sur son œuvre ; peu importe que l'œuvre ait été exécutée dans le cadre d'un contrat de commande ou d'un contrat de travail et quelle que soit la nature privée ou publique de ce contrat.

Ni le commanditaire de l'œuvre, ni l'employeur de l'auteur, n'acquiescent automatiquement les droits d'auteur sur l'œuvre. Ils ne pourront l'exploiter (la reproduire ou la représenter) qu'en qualité de cessionnaire, qualité résultant d'un contrat prévoyant expressément cette cession.

Cependant, si l'employeur prend l'initiative de la création et de la communication au public d'une œuvre collective, il est investi des droits d'auteur à titre originaire.

S'agissant des œuvres conçues par des agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, de la Banque de France et des autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale, L'ARTICLE 127-7-1 DU CPI prévoit que, en dehors des agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique, le droit de divulgation reconnu à l'agent qui a créé une œuvre dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie. L'agent ne peut s'opposer à la modification de son œuvre, décidée par la personne publique employeuse, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ; il ne peut pas non plus exercer son droit de repentir et de retrait sans autorisation de la personne publique investie du pouvoir hiérarchique. Par ailleurs, L'ARTICLE L.131-1 DU CPI prévoit que le droit d'exploitation des œuvres créées par ces auteurs dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à la personne publique. En cas d'exploitation commerciale de ces œuvres, la personne publique ne dispose envers l'auteur que d'un droit de préférence, en dehors d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.



26.

### **Comment faire pour exploiter une œuvre sur internet ?**

La numérisation est une technique permettant, par la réalisation d'un nouveau support, la constitution d'un nouveau mode d'exploitation. Elle constitue une reproduction de l'œuvre.

La mise à disposition du public d'une œuvre sur un site internet est une représentation. L'exploitation d'une œuvre sur internet nécessite donc un contrat de cession du droit de reproduction (dès lors qu'il y a numérisation) et de représentation (mise à disposition du public par les réseaux).

Indépendamment des droits patrimoniaux, l'utilisation des œuvres, y compris celles qui sont tombées dans le domaine public, reste subordonnée au respect du droit moral de l'auteur.

27.

### **Comment faire valoir, en justice, un droit d'auteur (juridiction compétente, procédure) ?**

Les atteintes au droit d'auteur sont passibles de sanctions civiles (dommages et intérêts) et pénales. La violation des droits d'auteur est en effet constitutive du délit de contrefaçon, passible d'une peine de 150 000 € d'amende et de deux ans d'emprisonnement (ARTICLES L.335-1 ET SUIVANTS DU CPI). Des peines complémentaires (fermeture d'établissement, confiscation, affichage de la décision judiciaire) peuvent en outre être prononcées.

En cas d'atteinte à ses droits, le titulaire de droit peut exercer une action en contrefaçon selon les procédures normales, soit devant les juridictions civiles ou administratives, soit devant les juridictions pénales.

28.

### **J'ai constaté une utilisation sans mon accord ou un plagiat de mon œuvre, que dois-je faire ?**

Si vous constatez une contrefaçon (reproduction ou représentation illicite de votre œuvre), le plus important est de vous constituer une preuve, ce qui peut se faire par tous moyens (photos, témoignages, articles de presse...). Vous pouvez également recourir à la procédure de saisie-contrefaçon, soit en demandant au tribunal de grande instance qu'il soit mis fin à la reproduction ou représentation illicite (la saisie s'effectue alors en présence d'un huissier, d'un commissaire de police et en général d'un expert nommé par le tribunal),

soit en requérant un commissaire de police, habilité à procéder à une saisie-description (sans saisie réelle des produits contrefaits).

La directive européenne 2004/48/CE reprend et précise des dispositions existant antérieurement dans le CPI. Les dispositions prévues par cette directive en matière de procédure et de sanctions concernent l'ensemble de l'Union européenne.

Dans le cadre d'une procédure d'urgence, le juge des référés peut ordonner l'interdiction, sous astreinte, de poursuivre les actes contrefaisants, la saisie des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, mais également la saisie conservatoire des biens du contrevenant, si le demandeur démontre que le recouvrement ultérieur de dommages et intérêts peut être compromis.

Dès lors qu'un jugement au fond a été rendu, des sanctions, notamment par la réparation pécuniaire du préjudice subi, peuvent être prises.

La saisie-contrefaçon est une procédure encadrée de façon à garantir le cas échéant le saisi contre un abus de droit par d'éventuels dédommagements.

29.

### **J'ai vendu une œuvre à un collectionneur qui l'a prêtée pour une exposition et a accepté qu'elle soit reproduite dans le catalogue, peut-il le faire sans mon accord ?**

L'acquéreur d'une œuvre n'est propriétaire que de l'objet matériel figurant cette œuvre, il ne dispose pas des droits d'exploitation (droit de reproduction et droit de représentation) s'il ne les a pas acquis expressément. Il ne peut pas exposer votre œuvre en public et publier une reproduction (photographie...) sans votre accord.

ARTICLE L111-3 DU CPI :

« La propriété incorporelle définie par l'ARTICLE L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code, sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'ARTICLE L. 123-4. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'ARTICLE L. 121-3. »

30.

### **J'ai vendu à un éditeur des illustrations pour un livre, je ne veux pas qu'elles soient utilisées pour des T-shirts, cartes postales ou autres produits dérivés, puis-je m'y opposer ?**

L'éditeur ne peut exploiter que les droits cédés par l'auteur dans le contrat d'édition. Si le contrat que vous avez signé ne comporte pas ces modes d'exploitation, vous pouvez vous y opposer.

ARTICLE L.131-3 DU CPI :

« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée... »

31.

### **J'ai remis des dessins originaux à un éditeur qui refuse de me les restituer, le contrat d'édition le rend-il propriétaire ? Comment récupérer mes œuvres ?**

La vente de l'œuvre originale est indépendante de la cession des droits d'édition. L'éditeur, l'agence de publicité, etc. ne deviennent pas propriétaires de l'œuvre originale éditée, sauf si cette œuvre fait par ailleurs l'objet d'une vente en bonne et due forme. Pour obtenir la restitution, vous pouvez adresser à l'éditeur une « mise en demeure de restituer » par lettre recommandée ou par huissier. Si cela ne suffit pas, vous devrez vous en remettre à la justice. Il est donc préférable de prévoir dans le contrat de cession de droits, dans le cas où une œuvre originale est mise à disposition d'un éditeur pour être fabriquée ou diffusée, un délai de restitution, de conserver un reçu daté de la remise de l'œuvre originale et d'en demander la restitution dans le délai prévu.

ARTICLE L.132-9 (3° DU CPI) :

« L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre. Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale. Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication. »

32.

**Une de mes œuvres a été utilisée comme décor dans une émission de télévision, mon nom n'a pas été cité et ne figurait même pas au générique, quels sont mes droits ?**

Votre œuvre ne peut pas faire l'objet d'une présentation publique sans votre accord, et la mention de votre nom est obligatoire. Vous pouvez obtenir réparation. L'utilisation d'une œuvre comme décor dans une émission de télévision doit faire l'objet d'une cession de droits.

■■■■■

## Sociétés d'auteurs

33.

**Qu'est-ce qu'une société d'auteurs ?**

Les sociétés d'auteurs sont des sociétés civiles (titre II du CPI) constituées pour recevoir pour le compte de leurs adhérents, et grâce à un mandat, les droits d'auteur et redevances qui sont dus au titre de l'exploitation des œuvres que leur auteur a confiées aux dites sociétés. Autrement nommées sociétés de perception et de répartition de droits (SPRD), elles ont pour mission de percevoir pour le compte de leurs adhérents (sociétaires) les droits et de les reverser aux auteurs ou ayants droit. Elles défendent leurs membres en cas de contentieux.

L'adhésion à une société d'auteurs est libre. Elle implique le versement d'un montant représentant une part de la société. Les SPRD perçoivent en outre des fonds provenant de la rémunération pour copie privée (droits sur les supports vierges – cassettes, CD...–) dont une partie (dite « quart copie privée ») doit être affectée à des actions d'intérêt collectif : aide à la création et à la diffusion, formation (LOI DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2001, ARTICLE L.321-9 DU CPI).

Des sociétés transversales ont été créées pour gérer les droits liés à la reprographie (Centre français de la copie), la copie privée audiovisuelle (Copie France) et la copie privée numérique (SORECOP, société commune pour la perception de la copie privée). Copie France et SORECOP perçoivent les rémunérations sur les supports vierges en contrepartie de l'exception de copie privée et les répartissent entre les différentes sociétés représentant les producteurs, éditeurs et auteurs.

Les obligations des SPRD en matière de transparence de leurs comptes et de communication d'informations à leurs associés sont édictées dans les ARTICLES L321-1 à L321-12 DU CPI. Elles doivent tenir à disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français ou étrangers qu'elles représentent.

Une commission permanente de contrôle, dont la composition est précisée par L'ARTICLE L321-13 DU CPI est chargée de contrôler leurs comptes, et présente un rapport annuel au Parlement, au gouvernement et aux assemblées générales des SPRD.

34.

**Qu'est-ce que l'ADAGP ?**

L'ADAGP, créée en 1953, gère les œuvres de créateurs des arts visuels (illustrateurs, dessinateurs, graphistes, graveurs, sculpteurs, peintres, photographes, architectes...). Pour être membre de l'ADAGP, il faut être soit auteur de tout ou partie d'œuvres visuelles fixes ou animées en deux ou trois dimensions, éventuellement incluses dans des productions audiovisuelles, soit ayant droit, soit cessionnaire de tout ou partie des droits patrimoniaux d'auteurs.

L'ADAGP met au service de ses associés et des utilisateurs éventuels une banque d'images, un répertoire des auteurs et une base d'informations professionnelles.

**ADAGP**

11, rue Berryer, 75008 Paris  
adagp@adagp.fr

35.

**Qu'est-ce que la SAIF ?**

La Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe, créée en 1999, gère les œuvres de créateurs des arts visuels (illustrateurs, dessinateurs, graphistes, graveurs, sculpteurs, peintres, photographes, architectes...).

**SAIF**

121, rue Vieille-du-Temple, 75003 Paris  
saif@saif.fr

Accueil sans rendez-vous tous les vendredi, de 10 h à 13 h.

36.

**Qu'est-ce que la SCAM ?**

Créée en 1981, la Société civile des auteurs multimédia regroupe des réalisateurs, auteurs d'entretiens, écrivains, traducteurs, journalistes, vidéastes, photographes et dessinateurs. Son répertoire réunit notamment les œuvres audiovisuelles documentaires, les vidéos de création et les œuvres interactives. La SCAM attribue chaque année, dans le cadre des actions d'intérêt collectif, des aides à l'écriture notamment d'œuvres audiovisuelles ou d'art numérique.

**SCAM**

5, avenue Vélasquez, 75008 Paris  
communication@scam.fr

■■■■■

# Le régime fiscal

## Définitions

1.

### Quelles sont les obligations fiscales de l'artiste indépendant ?

Comme tous les autres revenus, les revenus tirés d'une activité artistique (vente d'œuvres, quel que soit l'acheteur, cession de droits de reproduction) doivent être déclarés annuellement au centre des impôts de votre résidence fiscale. Les artistes auteurs bénéficient de dispositions fiscales spécifiques (en matière de taxe à la valeur ajoutée – TVA – taxe professionnelle, impôt sur le revenu...).

Il est donc important que, dès votre début d'activité, le centre des impôts de votre domicile connaisse bien la nature indépendante de votre activité qui relève des bénéfices non commerciaux.

Vous pouvez en effet être artiste et salarié au titre de cette activité, dès lors que vous avez un employeur. Si vous vendez des œuvres ou cédez des droits d'auteur par ailleurs, il vous revient de les déclarer en plus de votre salaire.

2.

### Quelle est la définition d'une œuvre d'art pour les services fiscaux ?

La réglementation fiscale donne une liste de réalisations qu'elle considère comme œuvres d'art, auxquelles s'applique un taux réduit de TVA (5,5%) et un régime spécifique d'impôt sur les revenus (bénéfices non commerciaux). Cette énumération purement fiscale ne doit pas être confondue avec la notion d'œuvre originale telle qu'elle résulte du CPI.

ARTICLE 98 A DE L'ANNEXE III DU CGI :  
« Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

- tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'atelier ou usages analogues ;

- gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelles que soient la technique ou la matière employées, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

- à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlées par l'artiste ou ses ayants droit ;

- tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;

- exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;

- émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

- photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus. »

Par ailleurs, le taux de TVA réduit est applicable aux œuvres audiovisuelles sur support analogique ou numérique, ainsi qu'aux biens mobiliers constitutifs de l'installation dans laquelle elles s'intègrent, lorsqu'ils font l'objet d'une facturation globale, sous réserve que le tirage de ces œuvres soit contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit et limité au plus à douze exemplaires, et qu'elles soient signées et numérotées par l'artiste ou, à défaut, accompagnées d'un certificat d'authenticité signé et numéroté par ledit artiste.

3.

### Que signifie ne vendre que le produit de son art ?

C'est ne vendre que ses propres œuvres, qui peuvent aussi être des œuvres de collaboration. Ces œuvres peuvent être produites avec le concours d'autres professionnels ou d'un assistant.

ARTICLE 1460-2° DU CGI ET INSTRUCTION DU 30 DÉCEMBRE 1975, (6 E-7-75, § 91) :  
« Peut être considéré comme artiste ne vendant que le produit de son art, celui qui exécute des œuvres dues à sa conception personnelle, soit seul, soit avec les concours limités indispensables à l'exercice de son art. »

En revanche, si vous vendez les œuvres d'autres artistes, cette activité constitue un commerce d'art, qui doit être déclaré en tant que tel et qui est soumis aux impositions, contributions et cotisations fiscales et sociales assises sur le chiffre d'affaires ou les commissions perçues sur les ventes.

4.

### Puis-je exercer une autre activité que celle d'artiste ?

Oui, mais cette activité ne relève pas du même régime fiscal. Si vous commercialisez vous-même des reproductions de vos œuvres (au-delà des tirages prévus pour les sculptures ou les photographies par exemple), vos revenus relèvent de bénéfices industriels et commerciaux (voir aussi au chapitre « Exercice de l'activité »).

5.

### Pour bénéficier du régime fiscal des artistes auteurs, ai-je besoin d'un numéro de SIRET ?

Le numéro de SIRET est obligatoire, dès lors que vous exercez votre activité à titre habituel, constant et dans un but lucratif. Il vous permet de facturer à vos clients en tant que travailleur indépendant.

C'est auprès de votre centre des impôts que vous effectuez la démarche destinée à enregistrer votre activité dans la nomenclature des activités françaises (NAF). Cette démarche vous permet d'être considéré comme un travailleur indépendant, relevant du code 90.03 correspondant aux activités artistiques. L'Insee vous délivre alors un numéro de SIRET.

# Déclaration d'impôts

6.

### **Dois-je faire une déclaration, dès que je commence à vendre mes œuvres ?**

Vous devez déclarer votre activité au centre des impôts dont vous dépendez et vous devez cotiser aux assurances sociales des artistes auteurs (Maison des Artistes – AGESSA) dès le premier euro perçu.

Déclarer son activité permet d'avoir une date de début d'activité pour les déclarations fiscales, et la déclaration d'activité est un document nécessaire pour se faire recenser par la Maison des Artistes en vue de son affiliation.

7.

### **Dans quelle case de ma déclaration de revenus dois-je mettre mes revenus artistiques ?**

Les revenus artistiques (ventes d'œuvres, droits d'auteur) doivent être déclarés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), dès lors que l'activité est exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif. Dans le cas contraire (activité accessoire, occasionnelle), ils doivent également être déclarés, mais dans le cadre E de la déclaration 2042 C, au titre des bénéfices non commerciaux non professionnels.

Il existe deux régimes d'imposition :  
- le régime de la déclaration contrôlée  
- le régime spécial « micro BNC ».

8.

### **J'ai besoin de conseils pour remplir ma déclaration d'impôts. Où m'adresser ?**

Les centres des impôts sont à même de vous renseigner. Même si vous pensez n'être pas imposable, il est recommandé de remplir une déclaration, afin d'obtenir un avis de non-imposition. En effet, ce document peut se révéler indispensable pour effectuer certaines démarches.

Des associations ou organismes peuvent vous apporter une expertise sur votre situation. S'ils sont agréés par les centres des impôts, vous pouvez bénéficier de certains avantages.

9.

### **J'ai besoin de conseils pour tenir ma comptabilité. Où m'adresser ?**

Les associations de gestion agréées (AGA), dont certaines sont spécialisées dans le conseil aux artistes (peintres, sculpteurs, graphistes, photographes, etc.), ont pour vocation d'informer et d'accompagner les travailleurs indépendants dans les domaines de la fiscalité et de la comptabilité.

Les adresses des AGA sont consultables auprès de votre centre des impôts. Le montant de l'adhésion peut être remboursé pour partie sous la forme d'un crédit d'impôt.

10.

### **Qu'est-ce que la déclaration contrôlée ?**

Le régime fiscal de la déclaration contrôlée permet d'établir sa déclaration de résultats en tenant compte de ses dépenses professionnelles. Il entraîne des obligations en matière de comptabilité.

ARTICLE 96-1 DU CGI :

« Ce régime est obligatoire pour les artistes dont les recettes annuelles HT excèdent 32 100 €. Peuvent également se placer sous ce régime les artistes dont les recettes annuelles sont inférieures à 32 100 €, lorsqu'ils sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de leur déclaration toutes les justifications nécessaires. Cette option peut être intéressante pour les artistes ayant de lourds frais professionnels. L'option est effectuée pour deux ans et se reconduit tacitement par périodes de deux ans. Le revenu imposable est égal aux recettes encaissées diminuées des frais professionnels. »

Dans ce régime, les obligations comptables sont la tenue d'un livre journal sur lequel sont inscrites les recettes et les dépenses (ARTICLE 98 DU CGI) et d'un registre des immobilisations et des amortissements ainsi que la conservation de toutes les pièces justificatives, les dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession devant être justifiées. L'artiste remplit les déclarations n° 2042, n° 2042 C et n° 2035 qu'il adresse au centre des impôts de son domicile.

En pratique, l'option pour ce régime ne nécessite aucun formalisme particulier et résulte de la souscription de la déclaration modèle 2035.

En revanche, la renonciation à cette option doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> février de l'année ouvrant sa période d'application.

11.

### **Qu'est-ce que le régime « micro BNC » ?**

Le régime fiscal dit « micro BNC » permet d'évaluer forfaitairement ses charges par application d'un abattement forfaitaire au montant brut des recettes réalisées. Il comporte des obligations comptables et déclaratives simplifiées.

ARTICLE 102 TER DU CGI :

« Ce régime est applicable lorsque le montant brut des recettes HT de l'année civile n'excède pas 32 100 € et lorsque le contribuable est exonéré de TVA ou bénéficie de la franchise en base de la TVA. L'artiste porte directement sur sa déclaration annuelle de revenus n° 2042, à la rubrique « Régime spécial revenus non commerciaux professionnels », le montant brut de ses recettes. Le bénéfice net est calculé par l'administration fiscale par application à ces recettes d'un abattement forfaitaire représentatif de toutes les charges égal à 34 % de frais. »

Les obligations comptables sont la tenue d'un livre journal donnant le détail journalier des recettes professionnelles.

Attention cependant, l'artiste est exclu de ce régime lorsqu'il a opté pour le paiement de la TVA au lieu d'être placé sous le régime de la franchise de TVA et également lorsqu'il a opté pour le régime spécial d'imposition prévu à l'ARTICLE 100 BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, lequel prévoit que « les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique [...] peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années ».

12.

### **Comment calculer mon bénéfice imposable si je suis soumis au régime de la déclaration contrôlée (n° 2035) ?**

Le bénéfice imposable correspond à la différence entre les recettes professionnelles encaissées et les dépenses réelles payées au cours de l'année civile.

Les annexes 2035A et 2035B servent à établir le compte de résultat fiscal (recettes et dépenses).

13.

### **Quelles sont les recettes entrant dans le calcul du bénéfice imposable ?**

Les recettes sont les sommes effectivement encaissées par l'artiste. Les créances non recouvrées sont exclues.

Les recettes peuvent être constituées par :

- les ventes d'œuvres ;
- les cessions de droits patrimoniaux ;
- les droits d'auteur versés par des tiers ;
- les prestations d'organismes de sécurité sociale, d'assurances ;
- les allocations attribuées en raison de l'activité artistique ;
- les subventions perçues pour la réalisation d'un travail ou l'installation d'un local professionnel ;
- les prix et récompenses (sauf s'ils sont attribués par un jury indépendant, et depuis au moins trois ans) ;
- les remboursements de frais ;
- certaines indemnités...

Les recettes doivent être inscrites à la rubrique « Régime spécial revenus non commerciaux professionnels » sur la déclaration fiscale n° 2042.

14.

### **Quelles sont les dépenses déductibles ?**

Ce sont les frais professionnels, c'est-à-dire les dépenses payées nécessitées par l'exercice de l'activité. Sont déductibles par exemple les frais de matières premières, d'acquisition de matériel, de loyers, de documentation, de déplacements, les frais de formation lorsqu'ils sont en rapport avec l'activité professionnelle, les impôts et taxes liés à la profession (taxe foncière correspondant à la partie professionnelle par exemple), les cotisations syndicales ou professionnelles.

15.

### **Quelles sont les cotisations sociales qui peuvent être déduites dans le cadre de la déclaration 2035 ?**

Les cotisations d'assurances sociales (maladie-maternité et assurance vieillesse) sont à porter en dépenses dans la déclaration n° 2035, de même que la CSG, mais pour la seule part déductible (5,1%). L'autre partie (2,4%) n'est pas déductible, non plus que la CRDS.

Sont également déductibles les cotisations versées au titre de la mutuelle et de la prévoyance (ARTICLE 24 DE LA LOI N° 94-126 DU 11 FÉVRIER 1994, DITE « LOI MADELIN »).

16.

### **L'administration fiscale refuse de me considérer comme artiste professionnel en raison de la modicité de mes revenus et n'accepte pas la déduction des frais de mon activité d'artiste, quels sont mes droits ?**

ARTICLE 156-I-2<sup>e</sup> DU CGI.

INSTRUCTION N° 41 DU 2 MARS 2005.

Les déficits et pertes subis dans le cadre d'une activité artistique peuvent être imputés sur le revenu à condition qu'il s'agisse d'une activité professionnelle. Pour établir qu'il est professionnel au sens fiscal, il faut que l'artiste apporte la preuve qu'il exerce son activité à titre habituel et constant et dans un but lucratif. Ces trois conditions doivent être remplies simultanément. Ces situations sont examinées au cas par cas par l'administration fiscale. Elle peut en effet considérer que l'activité artistique n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif. Le régime d'imposition appliqué est alors celui de la déclaration n° 2042 C, cadre E, des bénéficiaires non commerciaux non professionnels. Dans ce dernier cas, les déficits éventuels liés à l'activité peuvent être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables au cours des six années suivantes.

17.

### **Je commence une activité artistique en 2010. Puis-je bénéficier d'un abattement sur mon bénéfice ? Sous quelles conditions ?**

Afin d'inciter les jeunes artistes du domaine des arts graphiques et plastiques (peinture, gravure, sculpture, photographie, graphisme...) à développer leurs activités en France, un abattement est institué par la loi de finances rectificative votée le 30 décembre 2005, pour les activités commencées à compter de 2006, imposables l'année suivante.

Cet abattement de 50%, plafonné à 50 000 €, s'applique :

- aux revenus imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux résultant de la cession des œuvres ainsi que de la cession et de l'exploitation des droits patrimoniaux ;
- aux auteurs imposés au régime de la déclaration contrôlée de plein droit ou sur option (ARTICLE 93-9 DU CGI. INSTRUCTION N° 175 DU 26 OCTOBRE 2006 :
- au titre des cinq premières années d'activité commencées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

18.

### **Mes revenus sont variables, mes impôts peuvent-ils être répartis sur plusieurs années ?**

Sous certaines conditions, vous pouvez demander à ce que votre revenu annuel soit ramené à la moyenne des trois ou cinq dernières années, c'est-à-dire à être imposé sur la base moyenne de vos bénéfices de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes. Si vous adoptez ce mode d'évaluation pour une année quelconque, vous êtes obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée.

ARTICLE 100 BIS DU CGI :

« - Les bénéficiaires imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique de même que ceux provenant de la pratique d'un sport peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant, de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années ;

- les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique ou ceux provenant de la pratique d'un sport. L'option reste valable tant qu'elle n'a pas été expressément révoquée ; en cas de révocation, les dispositions du premier alinéa continuent toutefois de produire leurs effets pour les bénéfices réalisés au cours des années couvertes par l'option ;

- à compter de l'imposition des revenus de 1982, les contribuables peuvent également demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes ;

- les contribuables qui adoptent cette période de référence ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes. »

19.

### **J'ai touché une allocation de recherche, une aide, une subvention, un prix : sont-ils imposables ?**

Font partie des recettes professionnelles à déclarer :

- les allocations de recherche ;
- les aides et subventions ;
- les prix et récompenses.

Toutefois, les montants correspondant aux prix littéraires et artistiques attribués depuis au moins trois ans par un jury indépendant sont exonérés.

Les prix, récompenses et aides à la création ne sont pas imposables à la TVA dès lors qu'ils ne rémunèrent pas une livraison de biens ou l'exécution d'une prestation de services.

20.

### **J'ai une bourse d'études, est-ce imposable ?**

Seule une bourse d'études allouée selon des critères sociaux, en vue de permettre à son bénéficiaire de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement, n'est pas imposable.

21.

### **Je souhaite éditer et vendre des cartes postales ou des posters reproduisant mes œuvres, en tant qu'artiste est-ce possible ?**

Oui, mais cette activité peut entraîner un régime fiscal (bénéfices industriels et commerciaux), et un régime social différents.

## TVA

22.

### **Je suis artiste auteur, est-ce que je dois payer la TVA ? Puis-je bénéficier d'une franchise spécifique ?**

La TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) est un impôt indirect sur la consommation dû sur les recettes. Les auteurs d'œuvres de l'esprit sont soumis à la TVA sur les ventes d'œuvres et les cessions de droits d'auteur au taux de 5,5% (taux réduit).

Cependant, les auteurs d'œuvres de l'esprit bénéficient d'une franchise en base spécifique pour la livraison de leurs œuvres et l'exploitation de leurs droits patrimoniaux si leur chiffre d'affaires de l'année précédente est inférieur à 41 700 € et ne dépasse pas pour l'année en cours un montant de 51 200 €.

Les auteurs d'œuvres de l'esprit bénéficient d'une franchise pour les opérations non couvertes par la franchise spécifique (ex. : prestations de services ou livraison de biens) si le chiffre d'affaires relatif à ces opérations pour l'année précédente n'excède pas 17 100 € et s'il ne dépasse pas 20 600 € au titre de l'année en cours. Un artiste est donc dispensé du paiement de la TVA si son chiffre d'affaires de l'année précédente est inférieur à 41 700 €. Dans ce cas, il doit indiquer sur ses factures « dispensé du paiement de la TVA en application de l'article 293-B du code général des impôts ».

Il est assujéti en cours d'année si les recettes de l'année en cours excèdent 51 200 € ; dans ce cas, l'assujéttissement à la TVA prend effet au premier jour du mois au cours duquel les recettes dépassent cette somme.

Il peut également opter pour le paiement de la TVA, même en cas de revenus inférieurs au seuil de 41 700 € (car cela permet de récupérer la TVA sur les achats). Cette option s'applique aux deux années incluant celle où l'auteur a posé cette option.

23.

### **J'ai d'autres activités : sont-elles soumises à la TVA ? Puis-je bénéficier d'une franchise de droit commun ?**

Si vous effectuez des prestations de service, le taux de TVA applicable est de 19,6%, une franchise de droit commun est applicable, si le montant de ces prestations n'excède pas 32 100 € pour l'année civile précédente, et si les recettes de l'année en cours n'excèdent pas 34 100 €.

Si vous réalisez des livraisons de biens, une franchise de droit commun est applicable, si le chiffre d'affaire n'excède pas 80 300 € pour l'année civile précédente, et si les recettes de l'année en cours n'excèdent pas 88 300 €.

Attention, la franchise de droit commun et la franchise spécifique ne peuvent se cumuler.

Vous ne pouvez par ailleurs être affilié au régime de sécurité sociale des artistes auteurs si votre activité principale consiste en des livraisons de biens ou des prestations de service.

Ces dispositions s'appliquent au chiffre d'affaires à compter de 2009 et ces seuils seront actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

24.

### **Quels sont les régimes d'application de la TVA ?**

Il existe deux régimes d'application :

- le régime réel normal : l'artiste effectue une déclaration mensuelle et paie chaque mois la TVA, ce qui implique de tenir une comptabilité mensuelle détaillée (imprimé CA3) ;

- le régime simplifié : l'artiste paie quatre acomptes trimestriels de TVA (imprimé CA 12).

25.

### **Quelles sont les conditions d'exonération de TVA lors des ventes réalisées en atelier ?**

Il n'y a pas d'exonération particulière. Les ventes en ateliers sont soumises à la TVA et sont à inclure dans le chiffre d'affaires. Au delà de 41 700 €, l'assujéttissement à la TVA est obligatoire.

Ces dispositions s'appliquent au chiffre d'affaires à compter de 2009 et ces seuils seront actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

26.

### **Je suis photographe, quel taux de TVA dois-je appliquer pour les dépenses de prise de vue ?**

INSTRUCTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS (DGI) DU 9 OCTOBRE 1991 (RÉF. 3 A-15-91) : « Lorsque les travaux d'études, de conception ou de mise en œuvre (dans le cas des photographes ce seront les facturations de prises de vue, les travaux de retouche sur photos numériques) sont suivis d'une cession du droit de représentation ou de reproduction, l'ensemble de l'opération s'analyse au regard de la TVA comme une cession de droits. Le taux réduit est alors applicable à l'ensemble des opérations y compris pour la facturation au client des frais engagés pour la réalisation de la prestation artistique. »

Les frais annexes liés à l'exercice de la profession et, en particulier, les frais normalement à la charge du client doivent être enregistrés comme des « débours », payés pour le compte du client. Leur facturation doit être établie à son nom.

27.

### **Je suis photographe, quel taux de TVA dois-je appliquer pour la vente d'une photographie originale ?**

Les ventes de photographies originales telles que définies par la loi, tirages originaux, signés et numérotés par l'artiste dans la limite de trente exemplaires tous formats et supports confondus sont taxables à 5,5%, comme les ventes d'œuvres d'art. Dans les autres cas (édition de multiples), le taux de TVA applicable est de 19,6%.

28.

### **Une galerie ou un client dans un autre pays de l'Union me demande mon numéro de TVA intracommunautaire. À quoi sert-il et comment l'obtenir ?**

Toute entreprise ou travailleur indépendant facturant à des clients au sein de l'Union européenne doit avoir un numéro de TVA intracommunautaire. Il se compose d'un identifiant du pays (FR pour la France), d'une clé (à deux chiffres) suivis du numéro SIRET.

Vous pouvez obtenir ce numéro intracommunautaire, soit au moment où vous faites la démarche auprès de votre centre des impôts pour être répertorié par l'INSEE, soit ultérieurement. Vous pouvez avoir un numéro de TVA intracommunautaire tout en demeurant dispensé du paiement de la TVA en application de l'ARTICLE 293-B DU CGI.

## Taxe professionnelle, taxe d'habitation

29.

### **Je suis artiste, dois-je payer la taxe professionnelle ?**

La taxe professionnelle est due en principe par les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

Certaines personnes limitativement énumérées par l'ARTICLE 1460-2°, 2° BIS ET 3° DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS sont exonérées de taxe professionnelle, notamment les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, lorsqu'ils ne vendent que le produit de leur art, les auteurs et compositeurs ainsi que les photographes.

ARTICLE 1460-2° BIS DU CGI : exonère de la taxe professionnelle « les photographes auteurs, pour leur activité relative à la réalisation de prises de vue et à la cession de leurs œuvres d'art au sens de l'article 278 septies ou de droits mentionnés au 6 de l'ARTICLE 279 et portant sur leurs œuvres photographiques ».

Une instruction fiscale du 31 mars 2005 précise le champ d'application de l'exonération pour les photographes.

Les graphistes bénéficient en principe de l'exonération à condition que leur activité soit limitée à la création d'œuvres graphiques, ce qui exclut par exemple la facturation de travaux relevant des techniques d'imprimerie. Les services fiscaux examinent au cas par cas la situation des graphistes en fonction de la nature de leurs travaux et des circonstances de l'exercice de leur activité.

Les auteurs de logiciels ne sont pas exonérés.

30.

### **Je suis exonéré de la taxe professionnelle. Suis-je soumis à la taxe d'habitation ?**

Lorsqu'un artiste occupe un local à usage exclusivement professionnel il est totalement exonéré de la taxe professionnelle, et la taxe d'habitation ne s'applique pas. Lorsque le local comporte une partie professionnelle et une partie destinée à l'habitation, seule cette dernière reste soumise à la taxe d'habitation en proportion de la surface occupée pour cet usage, à condition que la partie à usage professionnel soit impropre à l'habitation.

Cette exonération partielle n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du centre des impôts. Par ailleurs, il importe de vérifier que l'exercice d'une activité professionnelle est autorisée par les règlements d'urbanisme et, le cas échéant, le règlement de copropriété.

Selon l'ARTICLE 1407-II-1° DU CGI, ne sont pas imposables à la taxe locale passibles de la taxe professionnelle lorsqu'ils ne font pas partie de l'habitation personnelle des contribuables (ex. : un atelier de travail indépendant).

31.

### **Je suis propriétaire de mon atelier, dois-je payer la taxe foncière ?**

Vous devez dans tous les cas vous acquitter de la taxe foncière dès lors que vous êtes propriétaire ; elle peut toutefois être portée dans les dépenses concourant à la détermination de votre bénéfice non commercial, si vous avez opté pour le régime de la déclaration contrôlée.

32.

### **Quelles dépenses liées à mon atelier puis-je déduire ?**

Si vous louez un local au titre de votre activité professionnelle d'artiste, vous pouvez déduire de vos recettes brutes (ventes et cessions de droits) les dépenses correspondant à cette activité (loyer, charges, assurance, etc.), pour déterminer votre bénéfice non commercial.

Si vous êtes propriétaire, votre atelier peut être considéré comme un actif professionnel ; vous pouvez alors déduire également la taxe foncière, les intérêts d'emprunt, d'éventuels travaux ou aménagements et une partie de la valeur du local. Cette valeur doit toutefois être portée dans votre bénéfice imposable au moment de la revente, qui peut le cas échéant donner également lieu à imposition au titre de la plus-value.

Dans tous les cas, il est indispensable que la destination professionnelle du local soit bien spécifiée dans le contrat de bail (si vous êtes locataire) ou dans votre acte de vente (si vous êtes propriétaire).

# Mécénat, parrainage

33.

### Quelles sont les mesures fiscales en faveur du mécénat ?

Un organisme ou une œuvre d'intérêt général peuvent obtenir d'une entreprise des appuis financiers, en nature ou autre. En effet, L'ARTICLE 238 BIS DU CGI permet aux entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou relevant de l'impôt sur le revenu qui procèdent à des versements au profit d'organismes ou d'œuvres d'intérêt général de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% du montant des versements dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires.

Ce dispositif s'applique notamment aux organismes publics et aux institutions privées dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale l'organisation d'expositions d'art contemporain, sous la condition que les dons soient affectés à cette activité.

Le mécénat peut revêtir des formes diverses : mécénat financier (il peut s'agir de cotisations, de subventions, d'apports en numéraire), mécénat en nature (le soutien peut, dans ce cas, consister en la remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, de marchandises en stock, en l'exécution de prestations de services, en la mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques), mécénat technologique (il s'agit dans ce cas de mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice de partenaires culturels), mécénat de compétence (il s'agit de la mise à disposition de compétences de salariés de l'entreprise, sous forme de mise à disposition de personnel ou prêt de main d'œuvre, d'accompagnement dans le montage du projet, d'appui technique de courte ou longue durée), partenariat média.

34.

### Quelles sont les mesures fiscales en faveur du parrainage ?

Selon L'ARTICLE 39-1-7<sup>e</sup> DU CGI, le parrainage correspond aux « dépenses engagées dans le cadre de manifestations à caractère [...] culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique [...] ou à la diffusion de la culture [et] de la langue françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ». Le parrainage répond donc à une démarche commerciale explicitement calculée et raisonnée, sa retombée doit être quantifiable et proportionnée à

l'investissement initial. Les dépenses au titre du parrainage sont assimilées aux dépenses de publicité et font l'objet d'une facturation soumise à la TVA. Si le parrainage et le mécénat ont les mêmes champs d'intervention, ils se distinguent par l'existence ou non des retombées commerciales que l'entreprise peut retirer des dépenses qu'elle a engagées.

L'aide accordée par une entreprise à un parrainé entraîne certaines obligations pour celui-ci. Les obligations à la charge du parrainé peuvent se résumer à la promotion de l'entreprise. Cela peut se faire, dans le domaine culturel, en indiquant sur un panneau, un dépliant ou l'œuvre elle-même l'entreprise grâce à laquelle l'opération a pu avoir lieu.

35.

### Comment rechercher un parrain ou un mécène ?

En premier lieu, il est indispensable de définir avec précision le projet que vous souhaitez voir aidé et de motiver les raisons pour lesquelles vous sollicitez telle ou telle entreprise : objectifs, évaluation quantitative et qualitative du public visé, rayonnement géographique du projet, nature des contreparties offertes à l'entreprise, budget. Il est important de bien connaître les entreprises pour mieux les sélectionner. Les entreprises mécènes ont déjà défini une stratégie dans laquelle le projet s'insère ou non. Ces entreprises figurent dans des annuaires (cf. ADMICAL, Répertoire du mécénat d'entreprise) ; elles sont faciles à connaître, ce qui entraîne un inconvénient : elles sont très sollicitées et il est donc indispensable de bien argumenter sa demande. Il faut bien entendu rechercher les entreprises dont la stratégie de mécénat et l'image générale correspondent au projet. Si l'on souhaite travailler avec des entreprises non encore mécènes, il est fondamental de connaître leur stratégie de communication globale. Bien sûr, l'entreprise elle-même est la première source d'information, mais des renseignements peuvent également être obtenus dans la presse et, surtout, auprès des chambres de commerce et d'industrie ou des unions patronales locales. Il est possible de démarcher une PME-PMI sur la base d'un projet qui correspond à la politique de production de cette entreprise : cas des plasticiens, stylistes, bijoutiers mettant en œuvre des opérations de partenariat avec des entreprises industrielles sur la base des techniques, moyens de production et matériaux utilisés dans l'entreprise.

36.

### Existe-t-il des mesures fiscales destinées à favoriser l'achat d'œuvres d'artistes vivants ?

En application de L'ARTICLE 238 BIS AB DU CGI, les entreprises qui achètent des œuvres d'artistes vivants bénéficient de dispositions fiscales avantageuses. Elles peuvent déduire le prix d'achat du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes par fractions égales. La déduction opérée ne peut excéder par exercice la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires.

Ce bénéfice est accordé à la condition que les œuvres soient exposées à titre gratuit dans un lieu « accessible au public » (INSTRUCTION FISCALE N° 112 DU 13.07.04, § N° 104 À 107).

S'agissant des œuvres dont le prix d'acquisition est inférieur à 5 000 € hors taxes, il est admis que la condition d'exposition au public soit satisfaite dès lors que l'œuvre est exposée dans un lieu « accessible aux clients et/ou aux salariés de l'entreprise, à l'exclusion des bureaux personnels ».

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux particuliers.



# Le régime de sécurité sociale

## Généralités

1.

### Quelles sont les obligations sociales des artistes ?

Comme les autres revenus, les bénéfices tirés d'une activité artistique sont soumis aux cotisations et contributions sociales. Les artistes auteurs bénéficient d'un régime d'assurance sociale spécifique (ARTICLES L.382-1 ET SUIVANTS ET R.382-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - CSS). Ce régime est financé par les cotisations des artistes auteurs d'une part, des diffuseurs (personnes physiques ou morales commercialisant les œuvres, les mettant à la disposition du public, ou exploitant des droits d'auteur) d'autre part.

Les artistes auteurs bénéficient des prestations des assurances sociales dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés, bien qu'étant travailleurs indépendants. Cependant, ils ne peuvent être rattachés à ce régime durant leur première année d'activité, au cours de laquelle ils relèvent d'un autre régime (salarié, étudiant, couverture maladie universelle – CMU). En effet, les cotisations sont perçues en fonction du revenu fiscal de l'année antérieure à leur recouvrement.

2.

### Je suis artiste, comment puis-je bénéficier de la sécurité sociale ?

Vous devez vous adresser, en fonction de votre activité, à :

**La Maison des Artistes**  
90, avenue de Flandre  
75943 Paris CEDEX 19  
T. : 01 53 35 83 63, F. : 01 44 89 94 43

Sans rendez-vous, du lundi au jeudi (9h30-11h30 puis 14h-16h30), le vendredi (9h30-11h30 puis 14h-16h). Espace accueil en libre circulation, documentation et conseillers sont à votre disposition au 4<sup>e</sup> étage.

ou à :

**L'AGESSA**  
21 bis, rue de Bruxelles  
75439 Paris CEDEX 09  
T. : 01 48 78 82 00, F. : 01 48 78 60 00

Sans rendez-vous, du lundi au vendredi (9h30-12h30 puis 14h30-16h30).

Ces organismes étudient votre demande et, si vous répondez aux conditions de ressources et d'activité prévues par les textes, transmettent le dossier à la caisse primaire d'assurance maladie compétente (celle du ressort de votre domicile), qui va prononcer votre affiliation au régime des artistes auteurs, vous faire parvenir votre carte annuelle de sécurité sociale (carte vitale) et effectuer le remboursement des prestations en nature et en espèces.

Si vous ne répondez pas aux conditions, votre couverture sociale sera assurée à un autre titre.

3.

### Quelle est la différence entre la Maison des Artistes et L'AGESSA ?

Ces deux associations sont agréées par l'État pour gérer le régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

La Maison des Artistes gère les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques (peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs textiles, graphistes, illustrateurs, plasticiens...).

L'AGESSA, association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs, gère les autres artistes auteurs, notamment les photographes, les illustrateurs d'écrits littéraires et scientifiques, les auteurs de logiciels et les auteurs d'œuvres audiovisuelles.

C'est votre domaine d'activité principal qui détermine votre rattachement à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes.

4.

### Qui sont les diffuseurs ? Quelles sont leurs obligations ?

Le régime de sécurité sociale des artistes auteurs est financé par les artistes auteurs d'une part, et par les diffuseurs d'autre part. Sont diffuseurs, au sens du CSS, les personnes physiques ou morales qui :

- font commerce – y compris de façon occasionnelle – d'œuvres originales d'artistes, vivants ou morts, y compris des œuvres tombées dans le domaine public, y compris d'artistes étrangers. Ce sont notamment les galeries, antiquaires, brocanteurs... Leur contribution est assise soit sur 30 % du chiffre d'affaires TTC annuel, soit sur le montant total TTC des commissions, au taux de 1%, soit encore partiellement sur l'un ou les autres ;

- acquièrent le droit de reproduire une œuvre originale ou l'achètent sans but de la revendre au public. Ces diffuseurs sont les collectivités publiques (État, régions, communes...), des sociétés commerciales, des éditeurs d'art, des associations régies par la loi de 1901, etc. Leur contribution est due dès lors qu'une rémunération est versée à un artiste ou ses ayants droit. Son montant est de 1% de la rémunération brute hors taxe versée.

Les particuliers qui acquièrent une œuvre pour eux-mêmes n'ont pas à acquitter cette contribution.

# Couverture et prestations

5.

### Quelles sont les conditions à remplir pour être affilié au régime des artistes auteurs ?

- Avoir une domiciliation fiscale en France ;

- exercer de manière indépendante une activité personnelle de création et tirer un revenu artistique de la diffusion, de la commercialisation ou de la vente de l'œuvre dont on est l'auteur (que ces revenus proviennent de France ou de l'étranger) ;

- faire la preuve de son activité professionnelle au cours de l'année qui précède la demande d'affiliation.

Pour bénéficier des droits aux prestations de la sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et prestations familiales), l'auteur doit justifier avoir perçu un bénéfice non commercial (BNC) majoré de 15% d'un montant équivalent à 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC au cours de la dernière année civile précédant la demande d'affiliation au régime, soit 7 893 € pour 2009. Ce montant permet la validation de 4 trimestres pour la retraite. Le seuil d'affiliation pour 2009 correspond à un BNC de 6 863 € (6 863 + 15% = 7 893 €).

Ce n'est donc pas le « chiffre d'affaires » qui est retenu pour l'affiliation au régime des auteurs mais le résultat net fiscal, c'est-à-dire une fois déduits les frais professionnels.

La personne qui, au cours de la dernière année civile, a perçu un BNC inférieur au seuil précité peut être affiliée, après avis des commissions professionnelles de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA, avis fondé sur un dossier montrant l'engagement professionnel dans le champ de la création en arts graphiques et plastiques : ventes et cessions de droits d'auteur enregistrées, dépenses engagées pour l'activité, recherche de diffuseurs...

6.

### Quel est le revenu pris en compte pour l'affiliation de l'artiste auteur ?

C'est le résultat net fiscal (bénéfice) qui est retenu pour l'affiliation. L'artiste auteur déclare en effet ses revenus dans la catégorie des « bénéfices non commerciaux ».

Le bénéfice est la différence entre les recettes et les dépenses (charges professionnelles). C'est celui-ci, augmenté de 15%, qui est pris en compte pour l'affiliation. L'affiliation est obligatoire dès lors que le seuil de 900 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) est atteint, même si l'artiste a des revenus prépondérants d'une autre activité (salariée, libérale...) ou une allocation ou pension (ASSEDIC, RMI, retraite) lui permettant de disposer d'une couverture sociale.

Les droits des auteurs, écrivains, scénaristes et compositeurs peuvent, lorsqu'ils sont versés intégralement et déclarés par des tiers (producteurs, éditeurs, sociétés d'auteurs) être assimilés fiscalement à des traitements et salaires.

7.

### Quelle est la couverture sociale du régime des artistes auteurs ?

Ce régime couvre les risques maladie, maternité, veuvage, vieillesse de base, invalidité, décès et assure le service des prestations familiales. En matière d'assurance maladie – et sous réserve d'être à jour de leurs cotisations – les artistes auteurs peuvent en outre bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie. Le délai de carence est de trois jours, comme pour les travailleurs salariés.

Un artiste auteur qui ne remplit pas les conditions pour être pris en charge par le régime des artistes auteurs sera affilié au régime de la CMU pour le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie à moins qu'il ne puisse être pris en charge par ailleurs du fait qu'il est salarié, étudiant ou en qualité d'ayant droit d'un conjoint ou d'un concubin.

8.

### Quelles sont les prestations relevant des assurances sociales des artistes auteurs ?

Il s'agit des prestations en nature : frais de médecine générale ou spécialisée, actes chirurgicaux, soins et prothèses dentaires, frais d'hospitalisation, appareils, frais de réadaptation et de rééducation professionnelle, pharmacie.

Il s'agit également des prestations en espèces : indemnités journalières maladie (versées à l'assuré à partir du 4<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail), indemnités journalières maternité ou paternité, indemnités journalières d'adoption (versées au père ou à la mère).

Pour bénéficier des prestations en nature et en espèces, l'artiste auteur doit adresser les feuilles de soins et autres justificatifs à la caisse primaire d'assurance maladie de son domicile et non à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA. Le bénéfice des indemnités journalières n'est toutefois possible que si l'artiste auteur est à jour des cotisations dues.

9.

### Je suis affilié à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA. Suis-je couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ?

L'accident du travail et la maladie professionnelle ne sont pas couverts, mais les dépenses de santé correspondantes sont remboursées au titre de l'assurance maladie.

Vous pouvez souscrire une assurance volontaire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de votre résidence habituelle pour les risques accident du travail et maladie professionnelle.

10.

### Quelles démarches faut-il engager pour bénéficier de la sécurité sociale des artistes auteurs ?

L'artiste auteur qui a perçu un bénéfice non commercial + 15% pour un montant au moins égal à 7 893 € en 2009 doit faire une demande d'affiliation à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes en 2010 et remplir un dossier qui lui est fourni, sur sa demande, par l'organisme.

Les pièces justificatives à joindre sont :

- déclarations fiscales ;
- exemples de travaux ;
- copies de contrats ;
- factures ;
- bons de commandes ;
- tous justificatifs permettant d'apprécier la réalité de l'engagement professionnel.

Il cotisera alors sur une assiette forfaitaire de 3 875 € pour les périodes des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 2010 et sur une assiette forfaitaire égale à 7 893 € pour les périodes des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 2010 ainsi que pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 2011, déduction faite des cotisations qui auront déjà été acquittées par le mécanisme du précompte.

Le fait d'avoir supporté par prélèvement à la source (précompte) des cotisations maladie, vieillesse déplafonnée, CSG et CRDS ne suffit pas à justifier de droits à la sécurité sociale. Ce n'est qu'une fois l'affiliation prononcée que les droits sont ouverts dans le régime.

11.

**Je bénéficie déjà de la sécurité sociale, grâce à mon conjoint, ou bien parce que j'ai déjà une activité salariée, pourquoi dois-je cotiser à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA ?**

Si vous tirez un revenu d'une activité artistique, vous devez obligatoirement cotiser au régime d'assurance sociale des artistes auteurs, même si vous cotisez par ailleurs à un autre régime, ou que vous êtes couvert au titre d'ayant droit ou de la CMU. Cette obligation découle du principe de solidarité, base de la sécurité sociale, selon lequel tout revenu est soumis aux cotisations et contributions sociales. Mais les droits aux prestations sont ouverts dans le cadre de l'activité principale, c'est-à-dire celle qui est la plus rémunératrice.

Toutefois, en cas de salaires perçus simultanément aux revenus artistiques, le calcul des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse sur les revenus artistiques tiendra compte de ce qui a déjà été acquitté sur les salaires pour la même période d'activité.

12.

**Pourquoi ne suis-je pas recensé au régime des artistes auteurs alors que des cotisations sont prélevées par mes clients ?**

Les cotisations précomptées sur vos recettes brutes HT correspondent aux cotisations maladie, vieillesse dé plafonnées, à la CSG et à la CRDS, mais vous n'avez pas cotisé pour l'assurance vieillesse de base plafonnée qui permet la validation des périodes d'assurance vieillesse du régime général (retraite de base). Par ailleurs, si vous êtes fiscalement soumis au régime des revenus non commerciaux, les cotisations précomptées sur vos recettes brutes n'ont pu être réajustées sur la base réglementaire du bénéfice fiscal majoré de 15%. Vous devez donc constituer le dossier réglementaire auprès de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA pour vous conformer à l'ensemble de vos obligations sociales et permettre ainsi le réajustement de vos cotisations et contributions sur le bénéfice fiscal majoré de 15%.

13.

**Je suis un artiste étranger, comment puis-je bénéficier de la sécurité sociale des artistes auteurs en France ?**

Vous devez avoir votre domicile fiscal en France, ce qui signifie que vous devez résider au moins six mois et un jour par an en France. Vous devez par ailleurs répondre aux conditions d'affiliation.

## Déclaration d'activité, identification, assujettissement, affiliation

14.

**Comment puis-je déclarer mon activité à la Maison des Artistes ?**

Vous pouvez le faire au moyen du formulaire de début d'activité délivré sur demande par la Maison des Artistes, vous indiquez que vous êtes artiste et la date à laquelle vous avez commencé votre activité professionnelle. Vous joignez copie d'une facture correspondant à une première vente ou cession de droits d'auteurs, ou d'un premier contrat ou bon de commande. Vous adressez cette déclaration, en envoi simple à :

**La Maison des Artistes**  
90, avenue de Flandre  
75943 Paris Cedex 19

À la réception la Maison des Artistes vous attribue un numéro d'ordre (d'identification). La demande d'affiliation s'effectue l'année suivante.

15.

**Je vais être recensé à la Maison des Artistes, qu'est-ce que cela signifie ? À quoi sert d'être recensé ?**

Le recensement est une mission de la Maison des Artistes. Un numéro d'ordre (identifiant) est attribué à l'artiste qui a transmis à la Maison des Artistes une déclaration de début d'activité. Le numéro d'identification ou numéro d'ordre inscrit sur les notes d'auteur ou les factures établies par l'artiste permet notamment de faciliter l'identification des précomptes de charges sociales versés à la Maison des Artistes par les clients dits diffuseurs. L'attribution du numéro d'identification ne vaut pas affiliation.

Vous ne recevrez, le cas échéant, d'appels de cotisations et contributions sociales que l'année suivant votre identification, en fonction de votre bénéfice non commercial.

16.

**L'AGESSA attribue-t-elle un numéro d'identification ?**

Un numéro d'identification de dossier est attribué à l'auteur lorsqu'il effectue une démarche personnelle en vue de son affiliation et que son dossier a été étudié. Ce numéro n'a pas de valeur juridique et donc les tiers n'ont pas à le demander à l'auteur pour payer les droits qui lui ont été facturés par ce dernier. L'auteur concerné mentionnera dans sa facture son numéro de sécurité sociale et précisera « auteur assujetti au régime des artistes auteurs ».

Ainsi, quand bien même l'auteur aurait été précompté par le tiers qui lui verse la rémunération, il n'est pas répertorié individuellement par l'AGESSA en qualité d'affilié s'il n'en fait pas la démarche.

17.

**Je suis assujetti à la Maison des Artistes, à l'AGESSA, qu'est-ce que cela signifie ?**

Être assujetti, ou plus exactement recevoir des revenus assujettis aux assurances sociales, signifie cotiser aux dites assurances (payer les cotisations sociales assises sur son revenu, bénéfice non commercial ou traitements et salaires). En application du principe de solidarité de la sécurité sociale, tout revenu tiré d'une activité artistique est imposable et soumis aux contributions et cotisations sociales. Contrairement aux affiliés, les assujettis ne bénéficient pas des prestations au titre du régime des artistes auteurs, puisqu'ils sont couverts par ailleurs (régime salarié, ayant droit, couverture maladie universelle).

Vous n'avez pas à acquitter de cotisations dès votre début d'activité : c'est en fonction de votre déclaration fiscale, l'année suivante, que vous aurez, le cas échéant, des cotisations à acquitter. Les appels de cotisation seront établis sur la base de votre bénéfice non commercial (+15%) si vous relevez de ce mode de déclaration.

L'attestation annuelle d'assujettissement aux cotisations délivrée par la Maison des Artistes vous permet de bénéficier de l'entrée gratuite dans les musées nationaux.

## / Le régime de sécurité sociale

---

18.

### **Je vais être affilié à la Maison des Artistes, à l'AGESSA, qu'est-ce que cela signifie ?**

Être affilié signifie bénéficier, à la suite de la constitution d'un dossier auprès de la Maison des Artistes ou auprès de l'AGESSA, d'une protection sociale au titre des assurances sociales des artistes auteurs. Vous êtes affilié automatiquement si vos revenus tirés d'une activité artistique (déclaré en bénéfice non commercial ou traitements et salaires) dépassent le seuil d'affiliation (BNC +15% de 7893 € pour les revenus 2009). Vous pouvez également demander votre affiliation si vous n'atteignez pas ce seuil ; vous cotiserez alors sur la base du seuil d'affiliation. L'affiliation est prononcée par la caisse primaire d'assurance maladie du domicile de l'artiste. La caisse primaire délivre une carte d'assuré social et ouvre le droit aux prestations pour l'artiste auteur et ses ayants droit.

L'assuré ne peut bénéficier des indemnités journalières qu'à la condition d'être à jour de ses cotisations. Mais le versement des prestations en nature n'est plus lié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 à la mise à jour des cotisations.

L'attestation annuelle d'affiliation délivrée par la Maison des Artistes, vous permet de bénéficier de l'entrée gratuite dans les musées nationaux.

19.

### **Quel est le nombre d'artistes auteurs affiliés à la Maison des Artistes ?**

DOMAINE	NOMBRE (2009)
Peinture	7 550
Graphisme	9 192
Sculpture	1 870
Illustration	1 983
Œuvre de plasticien	1 257
Dessin	718
Dessin textile	545
Autres	205
<b>TOTAL DES AFFILIÉS</b>	<b>23 420</b>

20.

### **Quel est le nombre d'artistes auteurs affiliés à l'AGESSA ?**

DOMAINE	NOMBRE (2007)
Écrivains	2 038
Traducteurs	896
Musique <sup>1</sup>	893
Audiovisuel <sup>2</sup>	2 098
Illustrateurs <sup>3</sup>	1 537
Photographes	3 635
Arts scéniques <sup>4</sup>	132
Multimédia <sup>5</sup>	351
Auteurs de logiciels	133
<b>TOTAL AGESSA</b>	<b>11 713</b>

1. Auteurs compositeurs de musique

2. Auteurs d'œuvres audiovisuelles

3. (voie du livre)

4. Auteurs d'œuvres dramatiques et chorégraphiques, pantomimes

5. Auteurs du multimédia interactif

21.

### **En tant qu'affilié à la Maison des Artistes, je suis électeur pour le conseil d'administration. Qu'est-ce que cela signifie ?**

Comme tout organisme chargé de gérer un régime de sécurité sociale, la Maison des Artistes a un conseil d'administration, dont la composition et les modalités d'élection sont fixées par le CSS (ARTICLE R 382-8).

Le conseil d'administration de la Maison des Artistes est constitué de :

- 10 représentants des artistes ;
- 4 représentants des diffuseurs ;
- 2 personnalités qualifiées nommées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la culture sur proposition des administrateurs élus.

Siègent également au conseil d'administration avec voix consultative :

- 2 représentants de l'État, désignés respectivement par le ministre chargé des affaires sociales et par le ministre chargé de la culture ;
- 1 représentant de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- 1 représentant de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Le conseil d'administration est chargé de contrôler les opérations financières et comptables (recouvrement des cotisations et contributions, budget de fonctionnement...). En tant qu'affilié, vous êtes appelé, tous les six ans, à voter pour élire les administrateurs, qui vous représentent au conseil d'administration. Cette élection, pour laquelle le collège électoral est constitué par les seuls affiliés, est à distinguer des élections organisées par l'association pour élire son bureau, élections auxquelles prennent part les membres adhérents de l'association, lesquels peuvent être, par ailleurs, affiliés au régime de sécurité sociale des artistes auteurs, ou assujettis.

L'AGESSA, qui gère le régime des artistes auteurs pour la branche des auteurs, est dotée également d'un conseil d'administration, où siègent des représentants élus des auteurs.

22.

### **Qu'est-ce que la « commission professionnelle » de la Maison des Artistes ?**

La commission des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, dite « commission professionnelle » de la Maison des Artistes, instituée par L'ARTICLE L 382-1 DU CSS, est composée de représentants des organisations professionnelles et syndicales des artistes et des diffuseurs, ainsi que de représentants du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la sécurité sociale. Cette commission se prononce sur l'affiliation :

- des artistes auteurs dont les revenus tirés de leur activité artistique sont inférieurs au seuil d'affiliation mais dont l'engagement professionnel est avéré, et dont l'activité entre dans le champ des arts graphiques et plastiques ;
- des artistes auteurs dont l'activité relève de l'AGESSA. Leur dossier lui est alors transmis ;
- des personnes dont l'activité relève pour partie d'un autre régime (professions libérales pour les activités de conseil ou d'expertise, métiers d'art ou artisanat...). Selon le caractère prédominant ou non de l'activité relevant de la Maison des Artistes, ils peuvent être soit affiliés (et cotisent alors pour le reste de leurs activités à d'autres régimes), soit assujettis pour la partie de leur activité qui entre dans le champ des arts graphiques et plastiques.

La commission professionnelle est appelée à donner un avis sur l'appartenance des activités au champ relevant du régime des artistes auteurs : ce champ exclut les activités visant à la production d'objets à caractère utilitaire (luminaires, meubles, vêtements...), quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés, ou de dessin technique. Il exclut également les activités (enseignement, formation, etc.) qui relèvent d'autres régimes (salarial, professions libérales).

Si l'avis est favorable, la couverture sociale au titre du régime des artistes auteurs se substitue à la couverture antérieure.

Si l'avis est défavorable, deux possibilités :

- si l'artiste bénéficie déjà d'une couverture sociale (salarier, profession libérale, artisan...), il la conserve ;
- si l'artiste ne dispose d'aucune couverture sociale, il sera affilié par la caisse primaire à la couverture maladie universelle (CMU).

Dans ces deux derniers cas, l'artiste, du fait qu'il exerce une activité lui procurant un revenu, sera néanmoins tenu de cotiser au régime des artistes auteurs, à moins que son revenu artistique soit nul ou son résultat fiscal (BNC) déficitaire.

La commission professionnelle se prononce également sur le maintien de l'affiliation dans le cas où le bénéficiaire non commercial majoré de 15% d'un affilié descend en dessous d'un seuil correspondant à la moitié du seuil d'affiliation, soit 3 947 € (pour 2009).

Des commissions professionnelles exercent les mêmes attributions pour l'AGESSA, par branche d'activité (photographes, illustrateurs, auteurs compositeurs, écrivains et traducteurs).

23.

### **Est-il nécessaire d'être recensé à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes pour pouvoir percevoir des droits d'auteur ?**

Il n'y a pas d'identification préalable au versement à l'artiste auteur de ses droits d'auteur par un tiers, lequel est de son côté obligatoirement soumis au principe de la déclaration sociale et au versement d'une contribution qui constitue sa participation aux charges des assurances sociales du régime des artistes auteurs. Les droits devront toutefois être déclarés par l'artiste aux impôts et à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes s'il s'agit de revenus déclarés en bénéficiaires non commerciaux.

## / Le régime de sécurité sociale

24.

### Quelles sont les règles de calcul des cotisations aux assurances sociales ? Comment calculer leur montant ?

L'assiette des cotisations est le bénéfice fiscal tiré de l'activité artistique de l'année civile précédant l'exercice de cotisations, majoré de 15%.

Cette base de calcul (BNC + 15 %) est multipliée par le taux en vigueur pour obtenir la cotisation annuelle. La cotisation annuelle couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin suivant appelée « exercice social ».

Pour un artiste auteur affilié, et en fonction des taux en vigueur, le montant des cotisations et contributions dues pour un BNC majoré de 15% égal à 7 893 € en 2009 est de 1223 € (hors retraite complémentaire IRCEC obligatoire). Pour un BNC inférieur, les cotisations sociales (maladie, vieillesse) sont calculées sur le forfait d'affiliation, les contributions CSG et CRDS sur le BNC + 15%. Si votre BNC majoré de 15% est égal à 3 947 €, et que vous êtes affilié, le montant de vos cotisations sera de 592 € (maladie, vieillesse) + 316 € (CSG et CRDS), soit 908 € (hors retraite complémentaire IRCEC obligatoire). Si votre BNC est nul ou négatif et que vous n'êtes pas affilié, vous n'aurez pas de cotisations à verser ; vous êtes assujetti non cotisant.

	TAUX	ASSIETTE
Cotisation maladie	0,75 %	BNC + 15 % ou forfait d'affiliation
Cotis. vieillesse déplafonnée	0,10 %	BNC + 15 % ou forfait d'affiliation
Cotis. vieillesse plafonnée	6,65 %	BNC + 15 %* ou forfait d'affiliation
<b>TOTAL COTISATIONS</b>	<b>7,50 %</b>	

\* dans la limite du plafond sécurité sociale (soit 34 308 € pour 2009)

CSG	7,50 %	BNC + 15 %
CRDS	0,50 %	
<b>TOTAL CONTRIBUTIONS</b>	<b>8,00 %</b>	

25.

### Quel est le montant des cotisations appelées par la Maison des Artistes, par l'AGESSA ?

L'artiste auteur affilié déclarant ses revenus dans le cadre des bénéficiaires non commerciaux cotise forfaitairement sur la base du seuil d'affiliation (7 893 € pour les revenus de 2009) si son BNC + 15% est inférieur à ce seuil. Les contributions (CSG, CRDS) sont calculées sur le BNC + 15%.

L'artiste auteur non affilié (assujetti) cotise sur la base de son BNC + 15%. Les contributions CSG et CRDS sont dues sur la même base. La cotisation vieillesse plafonnée n'est pas due s'il a déjà cotisé, pour l'année correspondante, à hauteur du plafond au titre d'un autre régime (salarié, etc.). Dans le cas contraire, il cotise sur son BNC +15% dans la limite du plafond sécurité sociale.

En cas de précompte, la base du prélèvement à la source des cotisations est la rémunération artistique versée (HT). Sont prélevées les cotisations maladie et vieillesse déplafonnée, la CSG et la CRDS. La cotisation vieillesse plafonnée n'est jamais précomptée. Elle est appelée l'année suivant celle de la perception des revenus, au vu de votre déclaration annuelle d'activité, que vous soyez affilié ou assujetti.

26.

### Je suis affilié à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA. Dois-je cotiser pour une retraite complémentaire ?

Oui. Les artistes auteurs affiliés à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes doivent cotiser obligatoirement à l'IRCEC (Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création) :

**IRCEC**  
9, rue de Vienne, 75008 Paris  
T. : 01 44 95 68 32  
F. : 01 44 95 68 37  
Courriel : correspondance@ircec-berri.org

27.

### Est-il nécessaire d'être membre de l'association «Maison des Artistes» pour être affilié ?

Non, l'adhésion à l'association est entièrement distincte de la qualité d'affilié. Elle est libre, alors que l'affiliation résulte de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale relatives au régime des artistes auteurs : obligation de cotiser, seuil d'affiliation.

### Le précompte

28.

#### **Qu'est-ce que le précompte ? Comment fonctionne-t-il ?**

Le précompte correspond à une retenue, effectuée à la source, des cotisations d'assurances sociales, de la CSG et de la CRDS.

Ce sont les tiers qui rémunèrent l'artiste auteur qui procèdent à ce prélèvement initial (au même titre que le fait un employeur pour ses salariés) et reversent la part ainsi prélevée à l'organisme social compétent, l'AGESSA ou la Maison des Artistes. Ensuite, l'organisme procède aux régularisations sur la base du résultat net fiscal déclaré par l'artiste auteur. Les sommes versées au titre du précompte viennent en déduction des cotisations et contributions dues par l'artiste auteur affilié ou assujéti.

Les cotisations sont dues au premier euro, que l'activité artistique soit exercée à titre principal ou à titre accessoire et quelle que soit la situation de la personne concernée au regard de la sécurité sociale. Ainsi l'auteur doit-il être assujéti au régime des artistes auteurs même s'il est par ailleurs : salarié, fonctionnaire, agent des collectivités publiques, travailleur non salarié (artisan, commerçant, profession libérale, étudiant, demandeur d'emploi, retraité...), etc.

L'assujétissement concerne l'auteur, personne physique, domicilié fiscalement en France ou dans les départements d'outre-mer (DOM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, mais excepté Saint-Pierre-et-Miquelon et les territoires d'outre-mer (TOM) : Mayotte, Polynésie-Française.

Pour les personnes déjà assurées par un régime de sécurité sociale, le précompte est un mode de participation solidaire au financement global des charges du régime des artistes auteurs.

Les auteurs qui perçoivent des revenus artistiques de l'étranger doivent les déclarer eux-mêmes à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes, de même que les revenus provenant de ventes à des particuliers. En effet, ces revenus ne sont pas soumis au précompte.

Les héritiers et les ayants droit des auteurs décédés ne sont pas assujétis aux cotisations d'assurances sociales.

Le précompte en tant que tel ne permet pas d'être reconnu comme assuré social avec l'ensemble des droits qui y sont attachés.

En effet, chaque situation étant particulière, seuls les organismes agréés sont habilités à apprécier la qualité d'auteur, à vérifier si les conditions d'exercice de l'activité justifient l'assujétissement au régime des artistes auteurs ou si un autre régime est compétent, à informer les caisses primaires que l'ouverture des droits aux prestations est possible en fonction d'une date d'affiliation réglementairement fixée (toujours un 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la personne remplit les conditions pour être bénéficiaire du régime). Si, à la suite d'un contrôle dans une entreprise, l'activité initialement déclarée à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes doit être requalifiée en salaire, les cotisations versées au régime des auteurs viendront en compensation des cotisations dues au régime général.

29.

#### **Quelles sont les obligations des diffuseurs et des artistes auteurs en matière de précompte ?**

Le précompte est une retenue à la source des cotisations d'assurances sociales (maladie, vieillesse déplafonnée) et des contributions (CSG et CRDS) dues par l'artiste. La cotisation vieillesse de base plafonnée n'est jamais précomptée.

Le diffuseur effectue un prélèvement de charges sociales sur le montant de la rémunération qu'il verse à l'artiste (précompte) :

- cotisation maladie (0,75 %) et vieillesse déplafonnée (0,10%), soit au total 0,85 % sur la rémunération artistique brute HT versée ;
- CSG et CRDS : 7,50% et 0,50%, soit au total 8% ;
- sur la totalité de la rémunération artistique brute HT pour les artistes auteurs déclarant fiscalement leurs revenus artistiques en BNC ;
- sur 97% du montant brut des revenus artistiques qui sont fiscalement déclarés en traitements et salaires (AGESSA, pour les auteurs, compositeurs, en application de l'ARTICLE L-136-2 AL. 2 DU CSS).

Le diffuseur a l'obligation :

- de s'acquitter auprès de l'AGESSA ou de la Maison des Artistes des montants précomptés ;
- de remettre à l'artiste auteur une certification des charges et contributions sociales précomptées.

Le montant des cotisations et contributions correspondant au précompte peut être mentionné pour mémoire sur la facture de l'artiste auteur. Cette mention n'est pas obligatoire, mais elle permet de signaler au diffuseur qu'il doit procéder au versement des charges sociales parallèlement au paiement de la facture.

Ces cotisations et contributions sont reversées par le diffuseur à l'organisme social compétent (Maison des Artistes ou AGESSA). Les originaux des certificats de précompte délivrés à l'artiste par ses diffuseurs permettent de créditer le compte de cotisations de l'artiste affilié des sommes précomptées, qui se déduiront des appels de cotisations trimestriels. L'artiste doit conserver les originaux des certifications qui lui seront demandés par la Maison des Artistes ou l'AGESSA au moment de la constitution du dossier annuel réglementaire, au cours du premier trimestre de l'année suivante. Dès que le dossier de l'artiste a été constitué auprès du service affiliation, la Maison des Artistes ou l'AGESSA délivrent un imprimé dit S 2062 que l'artiste auteur doit remettre à ses diffuseurs s'il ne souhaite plus être précompté.

Les diffuseurs sont par ailleurs soumis, indépendamment du précompte, aux cotisations prévues par le CSS pour contribuer au financement du régime des artistes auteurs. Ces obligations (précompte, contribution diffuseur) ne s'appliquent pas aux particuliers ni aux clients à l'étranger.

30.

#### **Peut-on être dispensé de précompte ? Comment payer ses cotisations sociales lorsqu'on est dispensé de précompte ?**

Tout auteur qui déclare ses revenus artistiques dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) peut bénéficier dans des conditions réglementaires d'une dispense de précompte des cotisations maladie, vieillesse déplafonnée, CSG et CRDS (ARRÊTÉ DU 17 MARS 1995), de manière à éviter d'avoir à supporter par prélèvement à la source des cotisations qui pourraient excéder le montant réellement dû, calculé sur le résultat net fiscal de l'exercice.

Une fois le dossier réglementaire constitué auprès de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA, et quelle que soit sa situation administrative, assujéti ou affilié, l'artiste peut demander à être exonéré du précompte.

Dans ce cas, l'AGESSA ou la Maison des Artistes lui délivreront une attestation à validité annuelle, S2062, qu'il présentera au diffuseur afin que ce dernier soit garanti, en cas de contrôle de l'URSSAF. Lorsque l'auteur a été exonéré, le renouvellement annuel de l'exonération s'effectue sur envoi de l'avis d'imposition à l'AGESSA (ex. : entre les mois de septembre et de décembre 2009, l'auteur envoie son avis d'imposition de l'année 2008 ; l'AGESSA ou la Maison des Artistes lui délivrent l'attestation de dispense de précompte pour 2010).

L'AGESSA ou la Maison des Artistes, à l'égard des auteurs exonérés, calculent les cotisations dues sur la base du BNC + 15 % ou de l'assiette forfaitaire applicable à la période de référence et préviennent l'auteur par voie d'appels, à échéance trimestrielle, des montants à acquitter et des délais d'exigibilité.

31.

**Je bénéficie déjà de la sécurité sociale, grâce à mon conjoint, ou parce que j'ai déjà une activité salariée, puis-je être dispensé de précompte ?**

Dès lors qu'il y a une activité professionnelle et perception d'un revenu artistique au titre de cette activité (vente d'œuvres, cession de droits d'auteur), il y a obligatoirement assujettissement à cotisations. Si les conditions sont remplies (seuil de revenu), l'artiste auteur peut être affilié.

Si tel n'est pas le cas, l'assujettissement à cotisations demeure. C'est la caisse primaire d'assurance maladie qui sert les prestations en nature de l'assurance maladie (ex. : ayant droit d'un conjoint, concubin, parent ; prolongation des droits au titre d'une activité salariée ; droits ouverts du fait de la perception d'allocations de chômage ; affiliation à la couverture maladie universelle, sous condition de résidence).

## Action sociale, couverture maladie universelle

32.

**Je suis affilié à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA et je rencontre des difficultés pour payer mes cotisations ; puis-je bénéficier d'une aide ?**

Il faut contacter la Maison des Artistes ou l'AGESSA rapidement, afin d'éviter une procédure de recouvrement par l'URSSAF. La commission d'action sociale, commune à l'AGESSA et à la Maison des Artistes, peut permettre une prise en charge partielle ou totale des cotisations, en fonction des ressources du foyer fiscal, pour les artistes auteurs affiliés qui cotisent sur la base du forfait d'affiliation et qui connaissent des difficultés. Les contributions (CSG et CRDS) sont exclues de la prise en charge. Depuis l'entrée en vigueur du DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 2005, vous pouvez bénéficier de la prise en charge de vos cotisations dans la limite de trois années consécutives, au lieu de deux antérieurement.

33.

**En tant qu'artiste, puis-je bénéficier de la couverture maladie universelle ?**

La couverture maladie universelle, CMU permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à toute personne résidant en France de façon stable (plus de trois mois) et régulière de bénéficier de la sécurité sociale. La couverture de base est gratuite pour les personnes ayant des revenus (foyer fiscal) inférieurs à 9 020 € par an pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2010. Pour les revenus dépassant ce plafond, la cotisation est de 8%.

La couverture de base prend en charge les prestations en nature (soins, médicaments...) du régime général.

La CMU offre également aux personnes dont les revenus sont les plus faibles une couverture maladie complémentaire gratuite. La couverture complémentaire dispense de l'avance des frais. Elle prend en charge le ticket modérateur, le forfait hospitalier, certains frais dentaires et d'optique.

L'affiliation à la couverture maladie universelle de base, CMU, est subsidiaire. Ce régime ne concerne donc que les personnes qui n'ont droit à aucun autre titre à une assurance sociale. La CMU s'est substituée au régime antérieur de l'assurance personnelle.

Par principe, un artiste auteur relève du régime obligatoire de sécurité sociale géré par la Maison des Artistes ou l'AGESSA, selon sa branche d'activité. L'affiliation à la CMU ne sera donc possible que si vous ne pouvez être pris en charge par ce régime. La caisse de sécurité sociale vérifiera également si des droits ne peuvent vous être ouverts à un autre titre (salarié, retraité...). Vous devez donc en premier lieu rechercher si vous pouvez être affilié à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA (assurance sociale des artistes auteurs) ou à un régime d'assurance sociale à un autre titre (salarié, retraité...).

La demande d'affiliation à la CMU doit être effectuée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre domicile.

Même si ses revenus annuels lui permettent de bénéficier de la CMU sans avoir à cotiser à ce titre, l'artiste auteur peut demander à être affilié au régime des artistes auteurs. Dans ce cas, si son affiliation est prononcée, il cotisera sur la base du seuil d'affiliation et devra également cotiser à l'IRCEC (régime de retraite complémentaire), mais pourra ainsi bénéficier des prestations en espèces (indemnités journalières maladie, maternité, paternité, adoption) et voir valider des trimestres pour sa retraite.

Un artiste affilié peut sous conditions de ressources bénéficier de la CMU complémentaire (mutuelle). Les démarches sont à effectuer auprès de la CPAM.



### Chômage, RSA

34.

#### **Je suis artiste, ai-je droit au chômage?**

En tant qu'artiste, vous pouvez prétendre à l'allocation de solidarité spécifique (ARTICLE L.351-13 ET ARTICLE R.351-22-3 DU CODE DU TRAVAIL) pendant un an maximum, pour un montant de 15,14 € par jour (au 1<sup>er</sup> janvier 2010).

Pour bénéficier de cette allocation, vos ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond.

En outre, vous devez justifier du caractère professionnel de votre activité et avoir retiré de l'exercice de cette profession des moyens d'existence réguliers pendant au moins trois ans (cette condition est remplie si vous êtes affilié à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA).

Vous devez vous adresser au Pôle Emploi de votre domicile pour percevoir cette allocation.

Deux documents sont exigés par Pôle Emploi : d'une part une photocopie de la carte d'assuré social ; d'autre part une attestation de versement de cotisations, délivrée par l'AGESSA ou la Maison des Artistes, se rapportant au trimestre civil précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Sauf exception, l'allocation de solidarité spécifique est attribuée pour une période de six mois renouvelables quand l'auteur a fait la preuve qu'il recherche effectivement un emploi.

35.

#### **Je suis artiste, ai-je droit au RSA?**

Entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2009, le revenu de solidarité active (RSA) remplace le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API). Il permet de prendre en compte les personnes qui tirent de leur travail des revenus limités.

Les modalités retenues par la Caisse nationale d'allocations familiales pour l'application du RSA aux artistes sont les suivantes :

- les artistes auteurs, dont le régime est rattaché au régime général remplissent le formulaire destiné aux salariés, en indiquant leurs revenus artistiques au titre des revenus non-salariés;

- les revenus provenant de l'activité artistique pris en compte pour la demande de RSA sont ceux des trois derniers mois, revenus bruts avec un abattement de 34%.

36.

#### **Je suis un artiste et j'ai de grandes difficultés financières, existe-t-il des aides ou secours spécifiques?**

En plus des dispositifs d'aide sociale mis en place par les collectivités publiques, des allocations exceptionnelles, répondant à une situation d'urgence, peuvent être attribuées spécifiquement aux artistes qui rencontrent des difficultés particulières qui perturbent l'exercice de leur activité.

Le montant de cette allocation est de 1 000 € maximum. L'artiste qui en fait la demande doit justifier de l'antériorité de sa pratique professionnelle et avoir un revenu fiscal de référence, compte tenu du quotient familial, inférieur à 1200 fois la valeur horaire moyenne du SMIC (telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques – INSEE). Pour l'année de la demande 2010, le revenu fiscal de référence qui sera retenu est celui de l'année 2008, mentionné sur l'avis d'imposition de l'année 2009. La valeur horaire moyenne de SMIC retenue est celle fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2008.

La demande doit être adressée à la Direction régionale des affaires culturelles, qui transmet le dossier à la Commission, avec son avis. Pour la région Île-de-France, le dossier de demande doit être envoyé directement au Centre national des arts plastiques, service du soutien à la création.

Une commission, composée de représentants des organisations professionnelles, de représentants de l'administration et d'une personnalité qualifiée, est chargée de donner un avis sur les dossiers.

Pour être recevable, le dossier doit obligatoirement comporter les documents suivants :

- une demande motivée de l'artiste, adressée à la directrice du Centre national des arts plastiques ;  
- un dossier artistique succinct ;  
- un curriculum vitae ;

- le dernier avis d'imposition ;  
- un RIB ou un RIP ;  
- une copie de l'attestation d'affiliation ou d'assujettissement à la Maison des artistes ou à l'AgeSSa pour l'année en cours.

À défaut de ce justificatif, un récépissé de déclaration de début d'activité à la Maison des artistes accompagné de l'une des 2 pièces suivantes : copie de la liasse P zéro ou numéro Siret délivré par l'Insee ; Tout dossier incomplet ne pourra être soumis à la commission.

L'allocation exceptionnelle n'est pas une aide au projet ni une aide à l'achat d'équipement, pour lesquelles d'autres dispositifs existent (renseignements auprès des Directions régionales des affaires culturelles).

# Exercice de l'activité

## Activité professionnelle, début et fin d'activité

### 1. Je commence une activité artistique. Que dois-je faire ?

Afin d'être par la suite en règle pour vos cotisations sociales dans le régime des artistes auteurs et de connaître vos obligations et vos droits en matière de protection sociale, vous devez vous adresser à la Maison des Artistes (pour les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques) ou à l'AGESSA (pour les photographes, illustrateurs d'œuvres littéraires ou scientifiques diffusées par la voie de l'édition, auteurs de logiciels et auteurs d'œuvres audiovisuelles). Votre déclaration de début d'activité à la Maison des Artistes, assortie de la copie d'une première facture de vente d'œuvre ou de cession de droits, lui permettra de vous recenser, ce qui facilitera ensuite le cas échéant la gestion de votre compte de cotisations sociales.

Vous devez remplir un formulaire de déclaration d'activité artistique (nommé « liasse P zéro ») fourni par le centre des impôts de votre domicile en vue de votre inscription au répertoire Sirene par l'INSEE. L'INSEE délivre un numéro SIRET qui est un numéro d'identification de travailleur non salarié et permet d'exercer votre activité en toute légalité, dès lors qu'elle est exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif. Le numéro SIRET doit figurer sur les factures et sur les notes de droits d'auteur.

L'INSEE vous délivre également un code correspondant à votre activité dans la nomenclature d'activités française (NAF) : 90.03 A pour les arts plastiques, 90.03 B pour les autres créations artistiques. Ces codifications, mises en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, remplacent le code 923 A (activités artistiques).

### 2. Existe-t-il une carte professionnelle d'artiste ?

Il n'existe pas de carte professionnelle d'artiste.

Dès lors que vous avez effectué la démarche de déclaration d'activité artistique auprès de votre centre des impôts, vous pouvez exercer votre activité en toute légalité. Votre numéro de SIRET vous identifie auprès de l'INSEE comme exerçant une activité artistique en tant que travailleur non salarié.

L'attestation annuelle d'affiliation ou d'assujettissement au régime de sécurité sociale pour la branche des arts graphiques et plastiques, délivrée par les services de la Maison des Artistes, 90, avenue de Flandres, 75019 Paris, permet notamment l'entrée gratuite dans les musées nationaux.

### 3. Mon activité principale n'entre pas dans le champ d'application du régime de sécurité sociale d'artiste auteur, quels sont les autres régimes possibles ? Puis-je bénéficier du statut d'« auto-entrepreneur » ?

Vous pouvez relever du régime des professions libérales. Dans ce cas, vous devez vous inscrire auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) situé à l'Urssaf de votre département, afin de déclarer votre activité. Vous déclarerez vos revenus dans le cadre des BNC (bénéfices non commerciaux).

Vous pouvez relever du statut d'artisan d'art. Dans ce cas, vous devez vous inscrire auprès du CFE de la Chambre des métiers de votre département. Vous déclarerez vos revenus dans le cadre des BIC (bénéfices industriels et commerciaux).

Le statut d'auto-entrepreneur peut vous permettre, en deçà d'un seuil de chiffre d'affaires annuel de 80 300 € (livraison de biens) ou de 32 100 € (prestations de services), de bénéficier sous conditions d'un régime simplifié pour les charges sociales et pour l'imposition des revenus.

### 4. Que veut dire « activité principale » ?

L'activité principale est celle que l'on exerce habituellement et dont on tire le principal de ses ressources. Pour le régime de sécurité sociale, cela signifie l'activité qui procure la couverture sociale (ex. : salarié sous contrat de travail comme directeur artistique et, par ailleurs, auteur avec des revenus inférieurs aux salaires : dans ce cas l'activité principale est celle de directeur artistique). Les revenus tirés de l'activité accessoire sont toutefois soumis à cotisations sociales auprès du régime des artistes auteurs, sans ouverture de droits, dès lors que ceux-ci sont ouverts dans un autre régime.

### 5. Qu'est-ce que la Maison des Artistes ? Quelle est la différence entre « adhérer », « s'inscrire » et « être affilié » à la Maison des Artistes ?

La Maison des Artistes est une association loi de 1901. Elle a une double mission :

- une mission de gestion du régime de sécurité sociale, mission pour laquelle elle est agréée par l'État, pour le recensement des artistes en vue de leur affiliation ou assujettissement au régime des artistes auteurs (branche des arts graphiques et plastiques).

**La Maison des Artistes**  
90, avenue de Flandre, 75943 Paris CEDEX 19  
T. : 01 53 35 83 63  
F. : 01 44 89 94 43  
[www.secuartsgraphiquesetplastiques.org](http://www.secuartsgraphiquesetplastiques.org)

- une mission associative, impulsée par les membres du bureau, les commissions et les artistes bénévoles ; les membres adhérents de l'association ont accès à un ensemble de services (consultations juridiques, délivrance d'une carte de membre de l'association, secours...) en contrepartie d'une cotisation annuelle.

**La Maison des Artistes**  
Hôtel Salomon de Rothschild  
11, rue Berryer, 75008 PARIS  
T. : 01 42 25 06 53  
F. : 01 42 25 10 93  
[www.lamaisondesartistes.fr](http://www.lamaisondesartistes.fr) contacts@lamaisondesartistes.fr

L'adhésion à l'association « La Maison des Artistes » est une démarche libre, distincte de votre recensement dans le cadre du régime obligatoire de sécurité sociale des artistes auteurs.

6.

### **Je ne suis pas affilié au régime des artistes auteurs, ai-je le droit de vendre et de diffuser mes œuvres et de percevoir une rémunération ?**

Un artiste auteur est libre d'autoriser un tiers à diffuser ou exploiter commercialement ses œuvres, moyennant rémunération qui sera juridiquement qualifiée de droits d'auteur. Il peut vendre des tirages originaux de ses œuvres.

Dans le cadre du régime des artistes auteurs, lorsque le revenu est versé par un tiers, c'est ce dernier qui procède à une déclaration sociale auprès de l'AGESSA ou de la Maison des Artistes et assujettit la rémunération perçue aux cotisations de l'assurance maladie, CSG et CRDS (système du précompte). Mais, cette obligation sociale imposée aux diffuseurs des œuvres n'emporte pas pour autant affiliation et ouverture des droits aux prestations pour l'auteur concerné.

Mais si vous vendez vos œuvres sans qu'il y ait de précompte (vente à des particuliers, ventes à l'étranger par exemple), vous devez bien entendu déclarer les rémunérations correspondantes, imposables et soumises à cotisations et contributions sociales. Dans la mesure où votre activité entraîne des recettes, liées à des actes de commerce, elle implique des obligations fiscales et sociales. En effet, le droit social pose comme principe le rattachement obligatoire d'une activité au régime social approprié.

7.

### **En tant qu'auteur étranger, je souhaite exercer une activité professionnelle en France, quelles sont les modalités ?**

Les règles applicables aux conditions d'entrée et de séjour sur le territoire sont principalement issues de L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 modifiée par une LOI DU 11 MAI 1998 DITE « LOI CHEVÈNEMENT » qui fixe le droit commun concernant l'entrée et le séjour des étrangers d'une part et des accords de Schengen qui instituent pour l'ensemble des États de l'Union européenne (à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni) un espace de libre circulation des personnes sans contrôle aux frontières communes des États membres, d'autre part. Ce dernier accord a pour effet de simplifier la situation des ressortissants communautaires qui bénéficient d'un droit d'installation et de travail illimité sur l'espace Schengen. Dans ce cas de figure, l'artiste étranger, ressortissant de l'Union

européenne, n'a aucune formalité à remplir pour séjourner sur le territoire français si ce n'est de s'inscrire à la préfecture du département où il s'installe.

Les étrangers non ressortissants de l'Union européenne sont quant à eux soumis aux règles de droit commun en matière d'entrée et de séjour des étrangers. LA LOI DU 11 MAI 1998 prévoit qu'un certain nombre de professions, dont les professions artistiques et culturelles, bénéficient d'un régime privilégié pour entrer et travailler sur le territoire français et de là sur l'ensemble de l'espace Schengen. Les procédures applicables dépendent de la durée du séjour :

- en cas de séjour inférieur à trois mois : pour entrer sur le territoire, l'étranger doit disposer d'un passeport ou d'un document de voyage en tenant lieu. Certaines nationalités (une centaine) sont en outre assujetties à l'obligation de détenir un visa de court séjour valable dans tous les États de l'espace Schengen. Il faut enfin, toujours selon la convention de Schengen, posséder des justificatifs de ressources pendant le séjour, ainsi que des garanties de retour. Pendant cette période, un étranger peut donc exercer ses activités sans avoir à disposer d'un titre de séjour. S'il s'agit d'une activité salariée, l'artiste ou son employeur devra, préalablement à l'entrée sur le territoire, solliciter auprès de la préfecture ou la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) une autorisation provisoire de travail (APT) ;

- en cas de séjour supérieur à trois mois : l'artiste, quelle que soit sa nationalité, devra solliciter un visa de long séjour qui ne peut être délivré que par un consulat français. Muni de ce visa, un étranger sur le territoire français devra se déclarer auprès de la préfecture de son lieu de résidence et solliciter dans les trois mois un titre de séjour.

Il existe de nombreux titres de séjour : carte de séjour « salarié », « travailleur temporaire », « visiteur », « étudiant » et, depuis 1998, celle portant la mention « profession artistique et culturelle » (PAC).

Pour obtenir cette carte, l'artiste interprète ou l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, tels qu'ils sont définis par le code de la propriété intellectuelle, doivent disposer, pour obtenir un visa long séjour, d'un contrat de plus de trois mois avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'œuvres de l'esprit.

Ce contrat sera :

- soit un contrat de travail. Dès lors il devra être transmis par l'employeur à la DDTEFP qui vérifiera la qualité de l'entreprise et la régularité

du contrat sans considération de la situation de l'emploi. Par la suite, le demandeur obtiendra du consulat un visa de long séjour, puis de la préfecture une carte de séjour temporaire PAC. Cette carte sera valable pour la durée du contrat majorée d'un mois, mais dans la limite d'une année. Au-delà, elle sera renouvelable dans les mêmes conditions que précédemment ;

- soit un contrat d'une autre nature qu'un contrat de travail. Dès lors il reviendra à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de vérifier l'objet et la réalité de l'activité de l'entreprise ainsi que le contrat lui-même.

L'ARTICLE 15 DE LA LOI DU 24 JUILLET 2006 a créé une nouvelle carte « Compétences et talents », dont la validité est de trois ans renouvelable et qui peut être accordée à l'étranger participant au développement et au rayonnement de la France ou du pays dont il a la nationalité.

# Aides, résidences, formations

8.

### Qu'est-ce que l'ANDAM ?

Créée en 1991, l'ANDAM (Association nationale des arts de la mode) attribue chaque année en juin, à l'issue d'un concours national, des aides à de jeunes créateurs, afin de leur permettre de réaliser leur collection de prêt-à-porter homme, femme ou d'accessoires.

L'ANDAM s'appuie sur un conseil d'administration qui réunit des personnalités représentatives des institutions et des organisations professionnelles, parties prenantes d'une action de promotion de la mode française, permettant aux lauréats d'être distingués et mis en relation avec la profession dans son ensemble.

9.

### Comment bénéficier d'une aide individuelle à la création ? D'une allocation de recherche ?

Un certain nombre de fondations, en France et à l'étranger, financent des projets de création d'artistes.

Les Directions régionales des affaires culturelles ont en charge l'attribution d'aides individuelles à la création, sur projets présentés par des artistes dans tous les domaines des arts plastiques.

Le Centre national des arts plastiques attribue des allocations de recherche pour le développement d'un projet (en France ou à l'étranger), destinées aux artistes souhaitant réaliser une recherche en France, dans les disciplines suivantes : peinture, sculpture/ installation, arts graphiques, photographie, vidéo, nouveaux média, design, arts décoratifs, graphisme. Le montant de l'allocation (maximum 15 000 €) est calculé selon la nature du projet présenté, le lieu et la durée du séjour.

L'Académie de France à Rome attribue également chaque année des allocations pour permettre à des artistes, dans tous les domaines de la création, de poursuivre un projet.

10.

### Que recouvre le terme « résidence d'artiste » ?

La notion de résidence artistique recouvre des réalités, des durées et des contenus très différents d'une résidence à l'autre et d'un secteur artistique à l'autre.

On peut distinguer trois grands types de résidences en fonction du but premier qu'elles s'assignent :

- offrir un lieu de recherche consacré à un ou des projets spécifiques ;

- fournir la matière à une exposition ou un événement consacré aux œuvres qui auront été créées pendant le séjour des artistes ;

- organiser des actions de sensibilisation.

La plupart des résidences d'artistes conjuguent souvent ces trois axes.

Certaines résidences laissent l'artiste libre de créer une œuvre de son choix. Dans d'autres cas, l'artiste est invité à travailler sur un thème, une problématique ou intégrer son œuvre dans un programme prédéfini. Plus rarement, le projet est fixé d'un commun accord entre l'artiste et la structure accueillante.

Certaines résidences sont dédiées à une forme d'expression artistique, tandis que d'autres encouragent tous types de disciplines, voire la rencontre entre plusieurs d'entre elles. Les conditions de sélection des artistes sont elles aussi variables d'une résidence à l'autre (examen sur dossier de candidature, audition, jury de sélection...).

Les résidences reposent en règle générale sur un principe d'échange : l'artiste dispose d'un logement et/ou d'un lieu de travail en contrepartie desquels il lui est demandé de s'investir dans les projets de la résidence et de participer à divers événements. Cependant, il importe de veiller à un équilibre entre le temps que l'artiste consacre à la création et le temps où il est invité à participer à des activités annexes.

### • Contrat

Quel que soit le projet artistique et culturel de la résidence, il est important de définir les objectifs et les modalités du séjour. Un contrat précisera les obligations respectives de l'artiste accueilli et de la structure accueillante : objectifs, définition du projet et des actions attendues de l'artiste, expositions, production d'une ou de plusieurs œuvres, animation de conférences ou d'actions de sensibilisation, édition d'un catalogue, acquisition d'œuvre(s) et les modalités du séjour (durée, conditions d'accueil, moyens techniques, logistiques, humains et financiers proposés par la structure accueillante).

Si certains artistes se voient offrir une parfaite liberté de création par la résidence qui les accueille, d'autres sont soumis à plus ou moins de contraintes au point qu'il peut parfois exister un véritable lien de subordination entre l'artiste et la structure accueillante. Ce peut être le cas, notamment, lorsque l'œuvre ou les œuvres doivent répondre à un thème spécifique ou s'inscrire dans un projet précis, la structure accueillante supervisant et accompagnant le travail de l'artiste en lui donnant un certain nombre de directives. L'existence d'un lien de subordination impose la conclusion d'un contrat de travail.

Ce lien de subordination se rencontrera plus généralement dans le cadre des prestations annexes qui sont demandées à l'artiste : c'est le cas pour l'animation d'ateliers. Ces prestations doivent être rémunérées en salaires, sauf si elles sont ponctuelles et dans le prolongement de l'activité artistique (voir question 15).

Le fait que la contrepartie prévue à l'exécution de la prestation de l'artiste ne consiste qu'en la fourniture d'un avantage en nature, comme la mise à disposition d'un logement et d'un atelier, n'est pas incompatible avec l'existence d'un contrat de travail.

### • Coproduction et propriété des œuvres créées

Il peut arriver que l'institution organisant la résidence ait la qualité de producteur ou de coproducteur d'une œuvre créée par l'artiste, lui conférant des droits sur l'œuvre en cause, intitulés « droits voisins ». Cela concerne notamment les phonogrammes et les vidéogrammes. L'institution organisant la résidence sera considérée comme producteur du phonogramme si elle a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.

Elle sera considérée comme producteur du vidéogramme si elle a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une première séquence d'images sonorisée ou non.

Ces droits lui permettent tout au plus de donner son autorisation pour un certain nombre d'exploitations qui seraient effectuées par des tiers et d'obtenir une rémunération en contrepartie.

Ils ne sont pas de nature à porter atteinte aux droits détenus par l'artiste sur cette même œuvre. L'artiste conserve l'intégralité de ses droits patrimoniaux et moraux.

En revanche, le support matériel original de l'œuvre est la propriété ou copropriété de l'institution. Mais cela ne l'autorise pas à exploiter l'œuvre sans l'autorisation de l'artiste et sans rémunérer celui-ci en conséquence (pour plus de détails, se reporter aux ARTICLES L.211-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE).

11.

### **Je souhaite participer à des projets de «1%», comment connaître les opérations en cours ?**

L'ARTICLE 8 DU DÉCRET N° 2002-677 DU 29 AVRIL 2002 RELATIF À L'OBLIGATION DE DÉCORATION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 2005-90 DU 4 FÉVRIER 2005 précise que : « [...] Le programme de la commande artistique fait l'objet de la part du maître de l'ouvrage d'une publicité adaptée permettant une information suffisante des artistes, en fonction de la nature et du montant de la commande. Le maître de l'ouvrage indique le nombre d'artistes qu'il consultera. Peut être négociée sans publicité préalable toute commande qui ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité [...] »

Le maître d'ouvrage a la faculté de déterminer le support d'information qui accueille la publicité (affichage, internet, bulletins divers, magazines spécialisés dans les beaux-arts et la culture, presse quotidienne régionale ou nationale). Afin de rendre ces informations accessibles au plus grand nombre, le ministère de la Culture et de la Communication propose aux maîtres d'ouvrage de relayer les annonces relatives aux procédures de «1%» en cours. Elles sont accessibles sur le site du ministère de la Culture et de la Communication, Délégation aux arts plastiques à la rubrique «1%».

12.

### **Comment bénéficiaire d'une formation ?**

Il n'existe pas de dispositif (fonds d'assurance formation) spécifique dans le domaine des arts plastiques pour le financement des formations pour les artistes travailleurs indépendants. Les ANPE, les missions locales d'insertion peuvent parfois prendre en charge une partie du financement des formations. Les organismes de formation peuvent également faire appel à d'autres financements (régions). Des collectivités, des écoles d'art ou d'arts appliqués ou des organisations professionnelles (Union des photographes créateurs) ont mis en place des formations pouvant intéresser des artistes dans des domaines techniques ou généraux.

Une formation en rapport avec votre activité professionnelle peut être inscrite dans vos frais professionnels pour la détermination de votre BNC.

## Cumuls d'activités, activités annexes

13.

### **En tant qu'artiste, ai-je le droit de cumuler plusieurs activités ? Quelles sont mes obligations sociales et fiscales ?**

Vous pouvez cumuler plusieurs activités : activité artistique (vente d'œuvres, cession de droits d'auteur) et activité salariée (enseignement) par exemple.

Vous devez obligatoirement cotiser au régime de sécurité sociale des artistes auteurs (Maison des Artistes, AGESSA), même si par ailleurs vous cotisez aux assurances sociales à un autre titre (salarié, retraité...).

Sur le plan fiscal, vos revenus artistiques sont à déclarer dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), alors que les revenus de salarié sont à déclarer dans la catégorie des traitements et salaires.

Les revenus d'une activité commerciale sont imposés au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC). Cependant, ces bénéficiaires peuvent être imposés dans les BNC si les opérations commerciales sont directement liées à l'activité artistique et constituent son prolongement (ex. : cours donnés dans l'atelier et rémunérés directement par les élèves).

Si vous tirez un bénéfice fiscal de ces deux activités distinctes, vous serez affilié au régime social correspondant à l'activité qui procure le revenu le plus important, mais vous cotiserez pour les deux activités. Votre situation sera étudiée annuellement par la Maison des Artistes ou l'AGESSA au regard des revenus perçus au titre de l'année civile de référence.

14.

### **Quelles sont les activités annexes, liées à ma pratique artistique, qui peuvent être intégrées à mon revenu artistique lorsque je suis affilié ?**

Ce sont uniquement les activités accessoires qui sont directement liées à l'activité artistique et qui constituent strictement son prolongement, tout en présentant un caractère ponctuel (ex. : présentations d'œuvres, ateliers d'écriture ou artistiques, au nombre restreint de séances, cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'auteur).

Les revenus perçus à ce titre peuvent être comptabilisés dans les revenus artistiques dans la limite d'un montant annuel fixé à 4 670 € pour l'année 2009. Au-delà de cette limite, fixée annuellement, les revenus sont soumis pour leur totalité aux cotisations du régime des travailleurs non salariés.

Seules les personnes affiliées prestataires en tant qu'artistes auteurs peuvent bénéficier de cette intégration des revenus accessoires, lesquels sont alors soumis aux cotisations et contributions dans les mêmes conditions que les revenus artistiques.

Le maintien d'affiliation d'office s'effectue sur la base des seuls revenus artistiques. Les commissions professionnelles, appelées à formuler un avis sur le maintien d'affiliation, sont informées de la nature des activités accessoires et du montant de leur rémunération.

Les salaires rémunérant des interventions suivies (enseignement, ateliers de pratique artistique) en milieu scolaire, hospitalier, carcéral, ne peuvent être intégrés au bénéfice non commercial. Ces salaires sont soumis à cotisations sociales, prélevées et versées par l'employeur.

Les interventions rémunérées sous forme d'honoraires doivent être déclarées au régime des travailleurs non salariés.

Par ailleurs, les artistes peuvent bénéficier de l'exonération de TVA prévue pour les cours rémunérés directement par leurs élèves (ARTICLE 261-4-4°B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS).

15.

### **Je suis agent public, ai-je le droit de toucher des droits d'auteur pour un travail artistique que j'exerce en dehors de mon emploi de fonctionnaire ?**

En principe, le cumul de tout emploi est interdit dans la fonction publique (ARTICLE 25 DE LA LOI N°83-634 DU 13 JUILLET 1983 ET DÉCRET-LOI DU 29 OCTOBRE 1936 MODIFIÉ). Cependant, il existe une dérogation à cette règle en ce qui concerne la production d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques. Dans ce cas, les droits d'auteur devront être déclarés auprès du centre des impôts (déclaration de revenus) et auprès de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA, même si l'artiste bénéficie déjà de la sécurité sociale au titre de son emploi de fonctionnaire. Seules les cotisations pour la retraite ne sont pas exigibles.

16.

### **Je cesse mon activité artistique, que dois-je faire ?**

Vous devez déclarer votre cessation d'activité auprès de la Maison des Artistes et du centre des impôts de votre domicile. La cessation d'activité doit être déclarée au centre des impôts dans un délai de trente jours et la déclaration de résultat dans un délai de soixante jours.

Vous devez déclarer le bénéfice fiscal de l'année, qui sera soumis à l'impôt sur le revenu. Ce bénéfice ne sera cotisé pour les assurances sociales qu'au titre du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante. Les charges sociales acquittées postérieurement à l'année de la cessation de l'activité sont déductibles du revenu global à la rubrique « Charges à déduire du revenu », case « Déductions diverses » de la déclaration fiscale modèle 2042 (ARTICLE 156-II-4°-10°-11° DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS).

À condition d'être cotisant à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA, vous pouvez prétendre au bénéfice d'une retraite de base de la sécurité sociale, calculée selon les règles de droit commun. Vous devez vous adresser, si vous êtes à Paris, à :

**Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés**  
110, rue de Flandre, 75019 Paris.

Autrement, vous devez vous adresser aux caisses régionales d'assurance maladie.

17.

### **Je suis retraité, puis-je continuer une activité artistique et vendre mes œuvres, et sous quelles conditions ?**

L'artiste, contrairement au salarié, peut toujours continuer à exercer son activité artistique et à percevoir des revenus artistiques sans renoncer à toucher sa pension.

Toutefois, il doit continuer de verser des cotisations sur ses droits d'auteur ou sur ses ventes et les déclarer fiscalement. Il cotise pour l'ensemble des risques, mais sans s'ouvrir de droits dans le régime, sauf s'il est affilié, et bénéficie dans ce cas des prestations en espèces (indemnités journalières). En revanche, sa retraite ayant été liquidée, ses cotisations à ce titre ne lui ouvrent pas droit à validation de nouveaux trimestres.

## Ateliers, ateliers-logements

18.

### **Je cherche à louer un atelier ou un atelier-logement. Où m'adresser ?**

Auprès de la mairie de votre domicile. L'attribution d'ateliers-logements, gérée par des organismes de logement social, est soumise à des conditions de revenus. En Île-de-France, vous pouvez également vous adresser à la Direction régionale des affaires culturelles.

19.

### **En tant qu'artiste, ai-je le droit de signer un bail commercial ?**

Les artistes reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques peuvent conclure des baux commerciaux. Les dispositions de L'ARTICLE L145-2 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE s'appliquent en effet « aux baux des locaux consentis à des artistes admis à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la Maison des Artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par L'ARTICLE [98A] DE L'ANNEXE III DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ».

La durée du bail ne peut sauf exception (bail de vingt-quatre mois au plus) être inférieure à neuf ans. Sauf clauses contraires, le preneur peut résilier à l'issue d'une période de trois ans, en notifiant son congé au moins six mois à l'avance par huissier. Un bail d'une durée égale au plus à deux ans peut être conclu. À son expiration, à défaut de résiliation, un bail de neuf ans est réputé avoir été conclu.

20.

### **Je voudrais acheter un logement, ai-je le droit de le transformer en tout ou partie en atelier ?**

Cela dépend des règles d'urbanisme (ou) du règlement de copropriété. Le notaire chargé de la vente doit pouvoir vous renseigner. Si l'immeuble est à usage d'habitation, votre activité ne doit pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination de l'immeuble. Toute modification susceptible d'affecter les parties communes d'un l'immeuble en copropriété (ouverture d'une porte, etc.) suppose l'accord des copropriétaires réunis en assemblée générale.

21.

### **Je suis locataire d'un atelier et je souhaite y habiter. En ai-je le droit ?**

Si votre contrat de location ne le prévoit pas ou l'interdit, cela peut entraîner la résiliation du bail par le propriétaire. Il est donc nécessaire d'obtenir l'autorisation du propriétaire et une modification du bail.

L'utilisation d'une partie d'un atelier à l'usage d'habitation a également des conséquences en termes de taxe d'habitation, assurance et bail.

22.

### **Je souhaite effectuer des travaux d'aménagement dans mon atelier. Puis-je bénéficier d'aides ?**

Le ministère de la Culture et de la Communication attribue des allocations d'installation sous la forme de subventions aux artistes souhaitant réaliser des travaux dans leur espace de travail. Les renseignements sur les modalités de candidature et les dates de commissions relèvent de la Direction régionale des affaires culturelles de votre région qui assure l'attribution de cette allocation.

Cette demande peut également porter sur l'acquisition de matériel pour votre activité artistique.

## Exposition

23.

### **Je suis un artiste, je voudrais exposer mon travail dans une galerie : comment dois-je m'y prendre ?**

Chaque galerie procède de façon spécifique. Le contact doit être établi directement avec le directeur de la galerie, par l'artiste lui-même ou par son représentant (agent). La galerie se rémunère par une commission sur les ventes. Elle peut vous demander l'exclusivité. Le Comité professionnel des galeries d'art et le Syndicat national de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art, qui regroupent un grand nombre de galeries, diffusent sur leurs sites internet des informations sur les règles de déontologie dans l'exercice de la profession (relations avec les artistes, avec les clients).

24.

### **Comment exposer dans des salons ?**

Chaque salon a établi ses propres procédures de sélection. En général un comité artistique examine les candidatures et choisit les artistes qu'il invitera à exposer. Le plus souvent une cotisation et des droits de participation sont exigés.

La rubrique annuaire du site internet du Centre national des arts plastiques ([www.cnap.fr](http://www.cnap.fr)) présente les dates et modalités de participation.

25.

### **Qui peut m'aider à gérer ma carrière (agent artistique...) ?**

Pour un artiste plasticien, un agent d'artiste joue le rôle de l'imprésario dans les domaines du spectacle vivant ou de la cinématographie. Intermédiaire, il conseille et représente l'artiste dans ses démarches auprès des galeries, des institutions de diffusion, des amateurs, de la presse, voire des administrations.

Il n'existe aucun cadre spécifique qui permette de définir précisément cette profession fondée sur la confiance. Les obligations respectives de l'artiste auteur et de l'agent peuvent être définies par un contrat.

« Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom » (CODE CIVIL, ARTICLE 1984 AL.1). Il permet à l'artiste auteur de confier à un tiers (agent, galerie) la négociation des contrats, voire leur conclusion. L'artiste est lié par les engagements contractés par son mandataire dans les limites de son mandat.

26.

### **Quelles sont les formalités pour l'exportation des œuvres et objets d'art ?**

Afin d'éviter que des œuvres ayant un intérêt majeur pour le patrimoine national ou étant considérées comme des trésors nationaux ne sortent du territoire français, une réglementation particulière s'applique pour les exportations de biens culturels. Les biens concernés par cette réglementation sont :

1. les biens culturels ayant la qualité de trésors nationaux dont la sortie n'est autorisée qu'à titre temporaire :

- les biens appartenant aux collections publiques ;
- les biens classés au titre de LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments historiques ;
- les archives classées au titre de LA LOI DU 3 JANVIER 1979 MODIFIÉE ;

2. les biens culturels qui, sans être des trésors nationaux, présentent néanmoins un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans les catégories définies par L'ANNEXE DU DÉCRET DU 29 JANVIER 1993. Leur sortie définitive ou temporaire est soumise à autorisation administrative. Quatorze catégories sont déterminées par référence à la nomenclature du tarif des douanes et définies par deux critères jouant alternativement ou cumulativement selon les catégories :

- l'ancienneté du bien ;
- et/ou un seuil de valeur.

Les formalités applicables sont :

- en cas d'exportation vers un pays tiers à la Communauté européenne, l'opérateur doit demander auprès de la direction compétente (Direction des archives, Direction des musées de France, etc.) du ministère de la Culture et de la Communication la délivrance d'un certificat, valable pour une période de cinq ans. Ensuite, l'exportateur doit déposer auprès du Service des douanes (SETICE, service des titres du commerce extérieur : 8, rue Tour-des-Dames, 75009 Paris, T. : 01 55 07 48 62) une demande d'autorisation d'exportation (licence en trois exemplaires). Ces deux documents seront joints à la déclaration d'exportation qui devra être déposée dans un des bureaux de douane spécialisés, à compétence BCE ;

- en cas d'exportation vers un autre État membre, les biens culturels doivent être accompagnés du certificat d'exportation délivré par les services compétents du ministère de la Culture.

Les œuvres et objets d'art exportés temporairement par leurs auteurs ne sont pas soumis aux dispositions de la réglementation relative aux biens culturels, puisque ces biens ne répondent pas aux critères définis par celle-ci.

Les œuvres et objets d'art exportés temporairement vers un pays tiers à l'Union européenne peuvent bénéficier de la procédure de l'inventaire détaillé en lieu et place de la déclaration en douane établie sur formulaire DAU (document administratif unique), à la condition que toute l'opération d'exportation s'effectue sur le territoire du même État membre.

L'inventaire détaillé est daté et signé par l'auteur sur papier libre. Les marchandises doivent être réimportées, en principe dans un délai de trois ans.

En cas de vente, si les œuvres ne sont pas réimportées, le dépôt d'une déclaration d'exportation (formulaire DAU) au bureau de douane qui a visé l'inventaire détaillé est obligatoire.

27.

**Je projette d'acheter un local pour y faire une galerie d'exposition et de vente de mes œuvres, est-ce compatible avec mon régime de sécurité sociale et d'imposition d'artiste ?**

Le fait qu'un artiste vende directement ses œuvres dans sa propre galerie n'a pas d'incidence sur son régime d'imposition ni sur son régime de sécurité sociale.

28.

**Je suis propriétaire d'une galerie où j'expose mes œuvres, je voudrais aussi exposer gratuitement des œuvres d'autres artistes, puis-je le faire ?**

C'est possible, à condition que cette activité d'exposition demeure bénévole. En revanche, si vous organisez des ventes et que vous demandez une commission sur ces ventes, vous êtes considéré comme diffuseur et soumis aux obligations sociales correspondantes. De même, si vous louez des espaces, cette activité est considérée du point de vue fiscal comme relevant de bénéfices industriels et commerciaux.

Il est nécessaire dans tous les cas de bien prévoir les modalités d'exposition (transport des œuvres, assurances).

29.

**Je suis propriétaire d'un atelier-galerie où j'expose mes œuvres, j'expose aussi des œuvres d'autres artistes, puis-je demander une participation aux frais ? Puis-je demander un loyer ou une commission sur les ventes ?**

C'est possible, mais cette participation doit être strictement limitée aux frais occasionnés par cette exposition. Elle doit pouvoir être justifiée au plan fiscal. Dès lors que vous demandez une commission sur les ventes, vous êtes considéré comme diffuseur et soumis à la contribution correspondante sur votre chiffre d'affaires ou les commissions perçues.

30.

**Comment assurer mes œuvres ?**

On assure en général une œuvre aux conditions « tous risques », dans un lieu, pour une durée et une raison précises. Pour pouvoir établir un devis, l'assureur a besoin de connaître avec précision ce qu'il doit assurer, c'est-à-dire :

- la valeur de l'œuvre : il faut lui affecter une valeur d'assurance, c'est-à-dire une « valeur agréée » et préciser tous les renseignements utiles la concernant : son auteur, sa nature (huile sur toile, marbre...), sa date de réalisation, ses dimensions, son propriétaire ;

- les dates et le lieu pour une exposition temporaire (musée, galerie, entrepôt de stockage, dont l'assureur peut demander à connaître les conditions de sécurité) ;

- le risque : « tous risques clou à clou » ou en « simple séjour ». Des précisions sur les modalités d'acheminement de l'œuvre depuis, par exemple, l'atelier de l'artiste jusqu'au lieu d'exposition, ou sur les conditions de présentation (vitrines, sous verres...) peuvent être demandées par l'assureur ;

- le souscripteur du contrat : c'est lui qui signe le contrat et s'engage au paiement de la prime.

Muni de ces informations, vous demandez un devis à l'assureur pour une garantie, par exemple, « tous risques expositions ». De tels contrats s'entendent généralement « clou à clou ». Ne pas oublier, avant toute acceptation de la police d'assurance proposée, d'en vérifier la teneur aussi bien dans les conditions générales que particulières : la valeur agréée désignée, les obligations en cas de sinistre, le détail du « tous risques », le détail de ses exceptions, la période de couverture de la police, etc.

## Ventes, commandes, contrats de cession de droits d'auteur

31.

**Comment rédiger un devis, une facture, une note d'honoraires, une note de droits d'auteur ?**

Une facture concerne les ventes d'œuvres originales.

Une note d'honoraires concerne les prestations de services.

Une note de droits d'auteur concerne les cessions de droits d'auteur sur vos œuvres (droit de représentation, droit de reproduction).

Ces documents doivent comporter les mentions suivantes :

- vos nom, adresse, numéro SIRET et le cas échéant, numéro d'identification à la Maison des Artistes ;
- les nom et adresse de votre client ;
- la date et le numéro de la facture ;
- l'objet de votre prestation ;
- le montant demandé, le taux de TVA applicable (ou la dispense de TVA) et le total toutes charges comprises (TTC). Les auteurs dont le chiffre d'affaires, au cours de l'année précédente, n'excède pas 41 500 € HT sont dispensés de la TVA. Dans ce cas, ils indiquent sur leur facture : « TVA non applicable, article 293 B du code général des impôts » ;
- le précompte (versé par le diffuseur, et mentionné pour mémoire sur votre facture), lorsque vous y êtes soumis.

Si vous êtes dispensé du précompte, joindre l'attestation de dispense du précompte (formulaire S 2062).

La facture pourra utilement prévoir un délai de paiement et des indemnités de retard, en application du NOUVEAU CODE DE COMMERCE, ARTICLE L444-3 AL.4.



32.

### Quels sont les différents types de contrats ? À quoi servent-ils ?

Le contrat est un acte, généralement écrit, liant une ou plusieurs personnes physiques ou morales (société, association), appelées parties au contrat et qui s'engagent l'une envers l'autre. Seules les parties au contrat sont liées par lui : une clause stipulant pour autrui (imposant des obligations à un tiers non signataire du contrat) est donc nulle et non avenue. Elle peut même entraîner la nullité du contrat.

Chaque contrat est spécifique, en fonction de son objet, même si certains éléments y figurent toujours :

- l'objet du contrat ;
- les parties (signataires) ;
- les engagements de l'une et l'autre partie (apport, rémunération, hébergement...);
- la durée et le terme du contrat ainsi que les modalités de résiliation ;
- le devenir des œuvres créées : modalités de restitution, accès à l'œuvre, conservation ;
- l'instance judiciaire compétente en cas de litige et le droit applicable.

La rédaction d'un contrat écrit permet de prévoir au mieux les modalités de sa réalisation, en précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Certains contrats portent sur l'œuvre en tant que support matériel (contrat de commande en vue de son acquisition), d'autres sur les droits incorporels attachés à l'œuvre (contrats de cession de droits). D'autres enfin peuvent porter à la fois sur l'œuvre et sur les droits attachés à l'œuvre.

Le contrat de commande est un contrat par lequel le commanditaire demande à l'artiste la réalisation d'une œuvre déterminée et rémunère sa prestation, l'artiste s'engageant à réaliser l'œuvre. Il peut spécifier le genre, le style, le format, la matière, le sujet, ou tout autre élément. Il peut également apporter des moyens matériels et humains pour la réalisation de l'œuvre. L'artiste reste libre de sa création. Le contrat de commande ne portant que sur l'acquisition du support de l'œuvre, toute exploitation, exposition publique ou reproduction (affiches, plaquettes, catalogue...) doit être prévue au contrat.

Le contrat d'exploitation est un contrat par lequel un artiste s'engage à livrer un nombre donné d'œuvres en contrepartie d'une rémunération. Le marchand s'assure généralement l'exclusivité de la production, et s'engage à assurer la promotion de l'artiste.

Certains contrats dits « de première vue » prévoient l'engagement de l'artiste de présenter ses nouvelles œuvres en priorité au marchand. Ce dernier est libre de les acquérir ou non, l'artiste disposant librement des œuvres non retenues.

Le contrat de production est le contrat dans lequel le partenaire de l'auteur prend en charge les frais de réalisation, l'hébergement de l'artiste (résidence). L'œuvre reste en général propriété de l'artiste. S'il y a ensuite acquisition, le commanditaire producteur peut introduire dans le contrat une clause lui permettant d'être indemnisé pour son apport. Il ne peut en revanche être considéré comme coauteur de l'œuvre, sauf s'il est une personne physique dont l'apport à la création (mise en forme) porte l'empreinte de sa personnalité.

Le contrat de dépôt : le dépôt est « un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature » (CODE CIVIL, ARTICLE 1915). Il ne porte que sur le support matériel de l'œuvre. Il concerne les galeries, pour une exposition, assortie de vente (il s'accompagne alors d'un mandat de vente). Il concerne aussi les photographes (en vue de l'exploitation par leur agence). Le dépositaire a l'obligation de restituer l'œuvre au terme du contrat, sous réserve d'avoir été payé des frais ou du prix du dépôt (droit de rétention).

Le contrat de prêt concerne l'usage de l'œuvre, principalement pour les expositions temporaires.

Le contrat de travail se distingue du contrat de commande par l'existence d'un lien de subordination juridique : exécution sous le contrôle de l'employeur, dans les locaux de l'entreprise. Toutefois, l'auteur reste titulaire des droits sur l'œuvre créée, qui doit faire l'objet d'un contrat de cession de droits, sauf dans le cas de la création d'œuvres collectives, où l'employeur est titulaire des droits.

Le contrat de cession de droits est passé entre l'auteur (ou les auteurs, ou leur mandataire) et la personne qui souhaite exploiter les droits. En contrepartie de la cession, l'auteur perçoit une rémunération (en principe proportionnelle aux recettes tirées de l'exploitation de l'œuvre). Le cessionnaire doit respecter le droit moral de l'auteur. La cession doit être limitée dans le temps et stipuler la rémunération pour chaque type d'exploitation.

33.

### Quels sont les droits et obligations particulières en matière de contrats portant sur les droits d'auteur ?

La liberté contractuelle est fortement encadrée en matière de droits d'auteur. Des dispositions légales impératives s'appliquent aux contrats de cession de droits.

Elles portent sur l'étendue des droits cédés, qui doit être spécifiée. En effet, tout ce qui n'est pas expressément cédé demeure dans le monopole d'exploitation de l'auteur.

Elles portent également sur la rémunération de l'auteur, qui doit être en principe proportionnelle aux bénéfices tirés de l'exploitation (prix de vente au public). Le cessionnaire assume seul les risques d'exploitation.

La formalisation d'un écrit n'est pas obligatoire en matière de contrat. Un échange de télégrammes, télécopies ou courriels vaut engagement contractuel. Toutefois, pour les contrats de cessions de droits, le recours au formalisme du contrat s'impose pour protéger les droits de l'artiste auteur.

ARTICLE L.131-1 :  
« La cession globale des œuvres futures est nulle. »

ARTICLE L.131-2 :  
« Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution. »

Dans tous les autres cas, les dispositions des ARTICLES 1341 À 1348 DU CODE CIVIL sont applicables.

ARTICLE L.131-3 :  
« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article.

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.»

ARTICLE L131-4 :

« La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1. la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
2. les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
3. les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
4. la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;
5. en cas de cession des droits portant sur un logiciel ;
6. dans les autres cas prévus au présent code.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.»

ARTICLE L131-6 :

« La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation.»

34.

### **Un contrat peut-il être résilié, et sous quelles conditions ?**

Un contrat peut être résilié par l'une des parties lorsque l'autre ne remplit pas ses engagements. Cette résiliation peut être prévue de plein droit par le contrat.

Chacun des cocontractants peut également y mettre fin, sous réserve d'indemniser l'autre partie.

Le contrat prend en principe fin lorsque son objet est réalisé, mais il comporte généralement des clauses portant sur la conservation de l'œuvre et son accès (respect du droit moral de l'artiste). Il prend également fin en principe à la mort de l'artiste auteur. Il est en effet conclu *intuitu personae*, en considération de la personne de l'artiste. En raison de cet *intuitu personae*, il est préférable de mentionner dans le contrat l'interdiction pour l'artiste de faire exécuter l'œuvre par un tiers et d'en faire une cause de résiliation de plein droit du contrat.

Dans le cas du contrat de commande (ou de production), le commanditaire peut demander des modifications. Une clause doit être introduite dans le contrat à cet effet. En revanche, l'auteur dispose du droit de divulgation et peut donc refuser de livrer l'œuvre ou de l'achever, mais pourra être condamné à indemniser son cocontractant.

35.

### **J'ai cédé des droits d'exploitation d'une ou plusieurs œuvres et je ne perçois pas de droits d'auteur, ou un montant qui me paraît très faible. Que puis-je faire ?**

Le cessionnaire est tenu de rendre des comptes à l'auteur sur l'exploitation, au moins une fois l'an. Il n'est soumis à l'obligation d'exploitation que dans le contrat d'édition et le contrat de production audiovisuelle. Il peut être utile de mentionner dans tout autre contrat qu'à défaut d'exploitation effective à une date donnée, le contrat sera considéré comme résolu de plein droit. L'auteur recouvrera alors l'intégralité des droits cédés.

« En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat. Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé» (ARTICLE 131-5 CPI).

Par ailleurs, les artistes auteurs bénéficient pour les redevances et rémunérations qui leur sont dues au titre des trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, d'un privilège identique à celui des salariés, qui leur permet d'être préférés aux autres créanciers du débiteur pour ces rémunérations.

# Sites internet et adresses utiles

## **www.cnap.fr**

Centre national des arts plastiques, actualités des arts plastiques, commissions et aides du Cnap.

## **www.legifrance.gouv.fr**

Accès à tous les textes législatifs et réglementaires, recherche par mot clé.

## Droit d'auteur

### **www.droitsdauteur.culture.gouv.fr**

Actualité de la propriété littéraire et artistique, fiches pratiques sur le droit d'auteur.

### **www.legalis.net**

Code de la propriété intellectuelle commenté, jurisprudences.

### INPI

#### **www.inpi.fr**

Site de l'Institut national de la propriété industrielle. Information sur le dépôt de brevets, de dessins et modèles.  
26 bis, rue de Saint-Petersbourg, 75008 Paris  
T.: 01 53 04 53 04  
F.: 01 42 93 59 30

#### **www.artlibre.org**

Informations et actualités sur le copyleft.

#### **www.europa.eu.int/comm/internal\_market/copyright**

Site de la Commission européenne, information sur l'harmonisation européenne en matière de droit d'auteur.

## Sociétés d'auteur

### ADAGP

#### **www.adagp.fr**

Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques.  
11, rue Berryer, 75008 Paris  
T.: 01 43 59 09 79, F.: 01 45 63 44 89

### SAIF

#### **www.saif.fr**

Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe.  
121, rue Vieille-du-Temple, 75003 Paris  
T.: 01 44 61 07 82, F.: 01 42 77 24 39

### SCAM

#### **www.scam.fr**

Société civile des auteurs multimédia.  
5, avenue Velasquez, 75008 Paris  
T.: 01 59 69 58 58, F.: 01 59 69 58 59

## Fiscalité

### **www.impots.gouv.fr**

Accès au code général des impôts, renseignements pratiques sur le paiement de l'impôt.

### ARTAGA

#### **www.artaga.fr**

Association agréée pour la gestion des déclarations fiscales.  
8-10, rue de l'Étoile, 75017 Paris  
T.: 01 55 37 20 35, F.: 01 55 37 20 60

## Sécurité sociale

### **www.securite-sociale.fr**

Portail de la sécurité sociale.

### MAISON DES ARTISTES

#### **www.secuartsgraphiquesetplastiques.org**

Maison des Artistes, renseignements pratiques sur l'affiliation au régime des artistes auteurs.  
90, avenue de Flandre, 75943 Paris Cedex 19  
T.: 01 53 35 83 63, F.: 01 44 89 94 43

### AGESSA

#### **www.agemssa.org**

Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs, renseignements pratiques sur l'affiliation au régime des artistes auteurs.  
21, bis, rue de Bruxelles, 75009 Paris  
T.: 01 48 78 25 00, F.: 01 48 78 60 00

### IRCEC

#### **www.ircec-berri.org**

L'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création gère le régime de retraite complémentaire obligatoire des artistes auteurs affiliés.  
9, rue de Vienne, 75008 Paris  
(14 h à 16 h 30 du lundi au vendredi.)  
T.: 01 44 95 68 30, F.: 01 44 95 68 37

#### **www.ameli.fr**

Actualité de l'assurance maladie.

#### **www.cmu.fr**

Actualité de la couverture maladie universelle.

#### **www.urssaf.fr**

Portail des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

## RSA et chômage

### **www.pole-emploi.fr**

Services aux demandeurs d'emploi.

### **www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/financement/aidermi.htm**

Liste des structures impliquées dans l'insertion des artistes.

### **www.paris-insertion.org**

Actualité sur l'insertion à Paris.

### **www.rsa.gouv.fr**

Site officiel du revenu de solidarité active.

## Exercice de l'activité

### MAPRA

#### **www.mapra-art.org**

Site de la Maison des arts plastiques Rhône-Alpes, comportant de nombreuses informations sur l'exercice de l'activité, les commandes, les expositions en région Rhône-Alpes et ailleurs. Revue mensuelle *Bloc-notes*.  
7-9, rue Paul-Chenavard, 69001 Lyon  
T.: 04 78 29 53 13, F.: 04 78 29 46 34

### MAISON DES ARTISTES

#### **www.secuartsgraphiquesetplastiques.org**

Maison des Artistes, renseignements pratiques sur l'affiliation au régime des artistes auteurs.  
90, avenue de Flandre, 75943 Paris Cedex 19  
T.: 01 53 35 83 63, F.: 01 44 89 94 43

#### **www.maisondesartistes.fr**

Site de l'association « Maison des Artistes », information sur les missions associatives.  
11, rue Berryer, 75008 Paris  
T.: 01 42 25 06 53, F.: 01 42 25 10 93

#### **www.travail.gouv.fr**

Actualité sur les mesures pour l'emploi.

#### **www.artistes-etrangers.com**

Accueil des artistes étrangers en France.

#### **www.culture.gouv.fr/culture/politique-culturelle/ville/**

Culture et politique de la ville, recueil d'expériences, sites internet utiles.

## / Sites internet et adresses utiles

---

### **www.nuage.France.org**

Portail du mécénat d'entreprise. Définitions et conseils pour le montage de projets. Actualité des projets dans le domaine culturel.

### COMITÉ DES GALERIES D'ART

#### **www.comitedesgaleries.com**

Site du Comité professionnel des galeries d'art traitant des questions intéressant l'exercice professionnel des galeristes (relations avec les artistes, avec les clients, fiscalité des œuvres...). 83, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris  
T.: 01 42 66 66 62, F.: 01 42 66 66 21

### CIPAC

#### **www.cipac.net**

Site du Congrès interprofessionnel de l'art contemporain, informations sur la médiation et la diffusion, les contrats, catalogue de formations. 32, rue Yves-Toudic, 75010 Paris

## Syndicats et organisations professionnelles

### SNDT

#### **www.design-textile.com**

Syndicat national des designers textiles. 121, rue Vieille-du-Temple, 75003 Paris (Permanence le mardi matin de 10h à 12h.)  
T.: 01 42 71 55 85, F.: 01 42 77 24 39

### UNPI

#### **www.unpi.net**

Union nationale des peintres illustrateurs. 11, rue Berryer, 75008 Paris  
T./F.: 01 45 70 79 23

### CAAP

#### **www.caap.asso.fr**

Comité des artistes auteurs plasticiens. 187, rue du Faubourg-Poissonnière, 75009 Paris  
T./F.: 01 48 78 32 32  
Courriel: caap@caap.asso.fr

### SNSP

#### **www.sculpteurs.org**

Syndicat national des sculpteurs et plasticiens. 11, rue Berryer, 75008 Paris  
T.: 01 42 89 34 14 ou 04 79 64 32 34

### AFD

#### **www.alliance-francaise-des-designers.org**

Alliance française des designers. 121, rue Vieille-du-Temple, 75003 Paris  
Courriel: info@alliance-francaise-des-designers.org

### SNAP

Syndicat national des artistes professionnels. 11, rue Berryer, 75008 Paris  
T.: 01 45 43 95 21

### SNAP-CGT

#### **www.snapcgt.org**

Syndicat national des artistes plasticiens CGT. 14-16, rue des Lilas, 75019 Paris  
T.: 01 42 49 60 13, F.: 01 42 40 90 20  
Courriel: snapcgt@free.fr

### UPC

#### **www.upc.fr**

Union des photographes créateurs. 121, rue Vieille-du-Temple, 75003 Paris  
T.: 01 42 77 24 30, F.: 01 42 77 24 39  
Courriel: upc@upc.fr

### SNAA-FO

Syndicat national des artistes auteurs FO. 2, rue de la Michodière, 75002 Paris  
T.: 01 47 42 35 86, F.: 01 47 42 39 45  
Courriel: snaafo@laposte.net

**Le Centre national des arts plastiques (CNAP), établissement public, est le principal opérateur de la politique du ministère de la Culture et de la Communication dans le domaine de la création plastique et design.**

**Acteur culturel et économique, il encourage la scène artistique dans toute sa diversité et accompagne les artistes ainsi que les professionnels par plusieurs dispositifs d'aides et d'allocations. Il acquiert des œuvres d'art pour le compte de l'État, inscrites sur les inventaires du fonds national d'art contemporain, dont il assure la garde, la gestion et la diffusion en France et à l'étranger. Il met en œuvre la commande publique nationale et il favorise l'accès de tous les publics à l'art contemporain.**

*144 questions-réponses sur l'activité des artistes plasticiens* est publié dans la collection des guides de l'art contemporain, qui a pour vocation d'informer et d'accompagner les professionnels, mais aussi de valoriser les pratiques les plus diverses et d'ouvrir de nouvelles pistes de réflexion sur l'évolution de ce secteur.

La réalisation des éditions successives de cette publication, et la mise à jour des informations destinées aux artistes sur le site [www.cnap.fr](http://www.cnap.fr) résultent, dès l'origine, de multiples collaborations et ont pu bénéficier au fil du temps des conseils de spécialistes des questions traitées. Le Centre national des arts plastiques souhaite remercier ici particulièrement Me Didier Bernheim, Me Thomas Rabant, les directeurs et services de la Maison des Artistes et de l'AGESSA, ainsi que les services du Ministère de la culture et de la communication, notamment du Département des artistes et des professions à la Délégation aux arts plastiques.



**Centre national des arts plastiques**  
Tour Atlantique, 1, place de la Pyramide  
92911 Paris - La Défense  
T. 01 46 93 99 50 / F. 01 46 93 99 79  
[www.cnap.fr](http://www.cnap.fr)